



ClimatSol-Plus – Volet 1

Cadre normatif du Programme d'aide à la réhabilitation des terrains contaminés

Septembre 2018

Direction générale des politiques en milieu terrestre
Direction du Programme de réduction des rejets industriels
et des lieux contaminés

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

Renseignements

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec le Centre de renseignements du MDDELCC :

Téléphone : 418 521-3830

1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974

Courriel : info@mddelcc.gouv.qc.ca

Internet : www.mddelcc.gouv.qc.ca

Pour obtenir un exemplaire du document :

Visitez notre site Web : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>.

Référence à citer

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.
ClimatSol-Plus – Volet 1 : Cadre normatif du Programme d'aide à la réhabilitation des terrains contaminés, 49 pages.

[En ligne]. <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/programmes/climatsol-plus/index.htm>.

Dépôt légal – 2018

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-550-82292-9 (2^e édition PDF)

ISBN 978-2-550-78186-8 (1^{re} édition, 2017 PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec – 2018

TABLE DES MATIÈRES

1. CONTEXTE	1
2. OBJECTIFS DU PROGRAMME	1
3. DURÉE.....	3
4. BUDGET ALLOUÉ	3
5. DÉFINITIONS.....	3
6. CLIENTÈLE VISÉE.....	4
6.1 <i>Demandeur municipal admissible</i>	<i>4</i>
6.2 <i>Demandeur privé admissible</i>	<i>4</i>
6.3 <i>Entités non admissibles</i>	<i>5</i>
7. ADMISSIBILITÉ.....	6
7.1 <i>Projets admissibles</i>	<i>7</i>
7.2 <i>Mesures de lutte contre les changements climatiques et les îlots de chaleur.....</i>	<i>8</i>
8. CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE GOUVERNEMENTALE	10
8.1 <i>Aide financière dans le cadre du programme</i>	<i>10</i>
8.2 <i>Autres sources de financement</i>	<i>12</i>
9. COÛTS ET TRAVAUX ADMISSIBLES	13
9.1 <i>Coûts directs</i>	<i>14</i>
9.2 <i>Frais afférents</i>	<i>17</i>
10. COÛTS ET TRAVAUX NON ADMISSIBLES	17
11. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE.....	18
11.1 <i>Modalités de versement.....</i>	<i>18</i>
11.2 <i>Conditions de versement</i>	<i>18</i>
12. ADMINISTRATION DU PROGRAMME	23
12.1 <i>Appel à projets pour les municipalités</i>	<i>24</i>
12.2 <i>Modalités de présentation d'une demande d'aide financière</i>	<i>24</i>
12.3 <i>Analyse de l'admissibilité et sélection des projets.....</i>	<i>24</i>
13. ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIÈRE.....	25
13.1 <i>Généralités.....</i>	<i>25</i>
13.2 <i>Confirmation de l'aide financière.....</i>	<i>25</i>
13.3 <i>Contrat</i>	<i>26</i>
13.4 <i>Modification des coûts</i>	<i>26</i>
14. RESPONSABILITÉS DU DEMANDEUR	26
14.1 <i>Réalisation des travaux.....</i>	<i>26</i>
14.2 <i>Vérification et suivi des travaux</i>	<i>28</i>
14.3 <i>Suivi des projets.....</i>	<i>29</i>
15. RÉCLAMATION DE L'AIDE FINANCIÈRE	30
16. RAPPORT ANNUEL	30
17. SUIVI ET ÉVALUATION.....	30
18. COMMUNICATION DU PROGRAMME	31
ANNEXE 1	32

1. CONTEXTE

Les programmes Revi-Sols (1998-2005) et ClimatSol (2007-2015) ont démontré qu'il était possible d'accélérer la revitalisation des terrains contaminés à l'aide d'un programme d'aide financière qui encourage les municipalités, ou d'éventuels promoteurs, à réhabiliter leurs terrains. Depuis 2007, date de mise en place du programme ClimatSol, près de 220 projets de décontamination ont été acceptés, ce qui a permis des investissements de 1,6 milliard de dollars.

De grands progrès ont ainsi été accomplis en matière de protection et de réhabilitation des terrains contaminés. Toutefois, il reste de nombreux terrains à décontaminer. Le programme ClimatSol-Plus est dans la continuité des programmes précédents. Il concerne la réhabilitation de terrains contaminés dans toutes les municipalités du Québec et s'inscrit dans la démarche québécoise de développement durable et de lutte contre les changements climatiques. Ce programme, annoncé au Budget 2016-2017, est divisé en deux volets :

- Le volet 1 est financé par le Fonds vert par l'entremise du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques (PACC 2013-2020). Ce volet favorise l'intégration de mesures contribuant à augmenter la résilience du milieu urbain aux changements climatiques dans les projets de développement et de mise en valeur de terrains contaminés. Ce faisant, le gouvernement contribue ainsi à améliorer la qualité de l'environnement, à protéger la santé des citoyennes et citoyens et à améliorer leur cadre de vie. Tous les éléments relatifs à ce volet sont présentés dans ce document ainsi que sur le site du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (Ministère) à l'adresse suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/programmes/climatsol-plus/index.htm>.
- Le volet 2 est financé par des crédits additionnels accordés au Ministère. Ce volet facilite la décontamination des terrains à fort potentiel de développement économique. Il répond aux besoins des municipalités en matière de réhabilitation des terrains contaminés, sans toutefois requérir les exigences reliées aux changements climatiques du volet 1. Tous les éléments se rapportant à ce volet sont présentés dans un document distinct que l'on peut trouver sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/programmes/climatsol-plus/index.htm>.

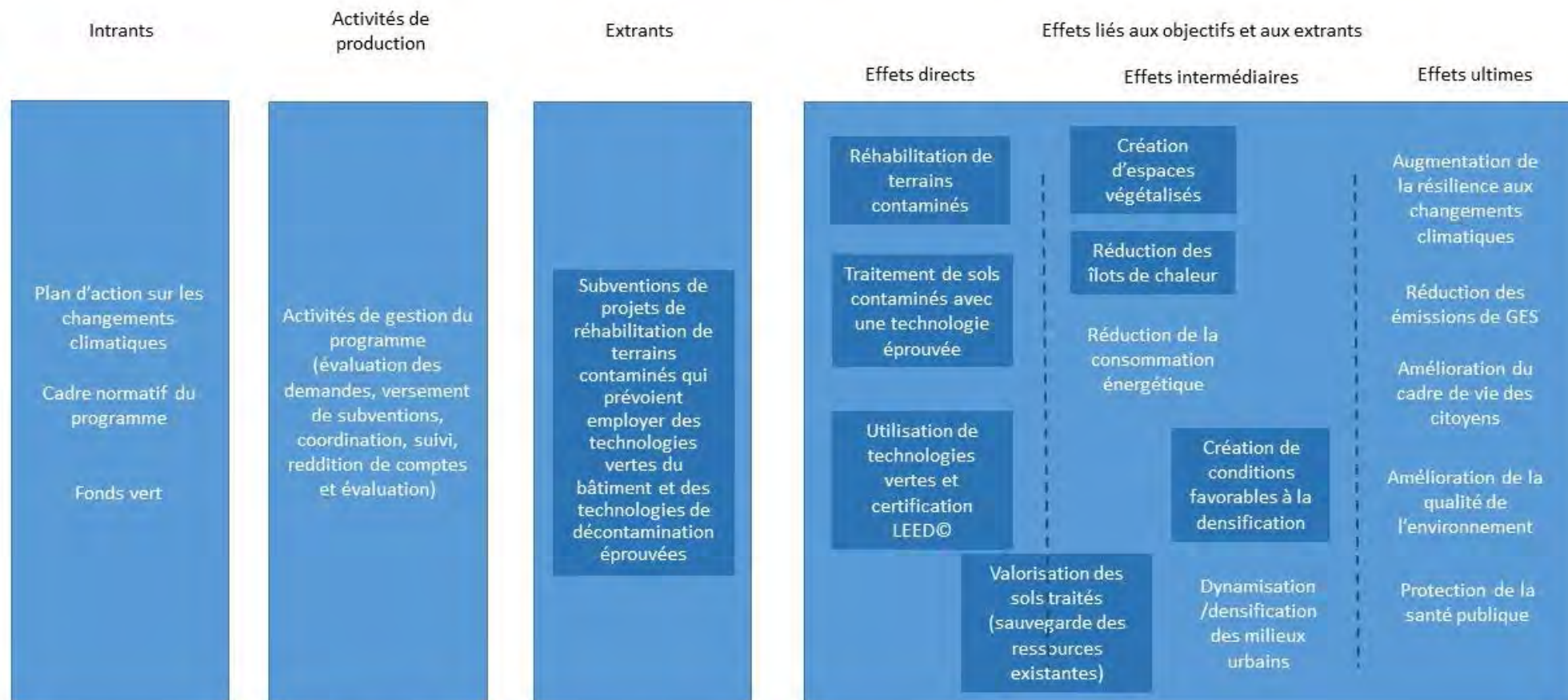
2. OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le volet 1 du programme ClimatSol-Plus vise à récupérer les usages des terrains contaminés pour dynamiser des milieux urbains existants intégrant de meilleures pratiques en matière d'aménagement du territoire à la faveur d'une aide financière gouvernementale. Les projets soumis dans le cadre de ce volet doivent contribuer, sans s'y restreindre, à la démarche locale de développement durable et à l'atteinte des objectifs suivants :

- Réhabiliter des terrains contaminés;
- Mettre en place des mesures de lutte contre les îlots de chaleur;
- Créer des conditions favorables à la densification du tissu urbain sur les territoires situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
- Intégrer aux projets d'investissement des technologies vertes du bâtiment;
- Favoriser l'utilisation du traitement *in situ* et *ex situ* pour la décontamination des sols;
- Favoriser le traitement des sols excavés en vue d'être valorisés.

Le schéma suivant permet d'illustrer les effets attendus du programme.

Modèle logique : Programme ClimatSol-Plus – Volet 1



Les éléments présentés dans les **cases forcées** sont ceux faisant l'objet d'un suivi à l'aide d'indicateurs.

3. DURÉE

Le volet 1 du programme ClimatSol-Plus a une durée de trois ans débutant à la date d'autorisation du présent cadre normatif par le Conseil du trésor et se terminant au plus tard le 31 mars 2020.

4. BUDGET ALLOUÉ

Le volet 1 du programme ClimatSol-Plus est doté d'une enveloppe budgétaire de 30 millions de dollars, financée par le Fonds vert par l'entremise du PACC 2013-2020, pour l'ensemble des municipalités du Québec.

Les dates de tombée pour les demandes d'aide financière seront publiées sur le site Web du Ministère (<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>).

5. DÉFINITIONS

Dans le présent programme :

- La Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) est nommée « Loi »;
- La ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est nommé « ministre »;
- Un « milieu urbain » désigne un milieu situé à l'intérieur du périmètre urbain et déjà desservi par des services publics (routes, aqueducs et égouts);
- Le Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés est nommé « Guide d'intervention »;
- Un « projet d'investissement » désigne la construction, la réfection majeure ou l'agrandissement d'un édifice ou la réalisation d'un ouvrage ou d'un aménagement;
- Un « terrain contaminé » signifie une étendue de terre non submergée, contaminée au sens du Guide d'intervention et/ou de la Loi et comprenant tant le sol que l'eau de surface et l'eau souterraine qui s'y trouvent, quelles que soient la nature et l'origine de la contamination;
- Le « périmètre d'urbanisation » est la limite prévue de l'expansion future de l'habitat de type urbain contenue dans le schéma d'aménagement et de développement élaboré par la municipalité régionale de comté (MRC);
- Un « projet collectif » se définit comme étant un projet présenté et mis en œuvre par un demandeur municipal admissible (tel que défini à la section 6.1 du cadre normatif), une coopérative ou un organisme sans but lucratif (OSBL) qui permet de répondre à un besoin collectif d'intérêt pour une communauté locale ou régionale.

Dans le cadre du volet 1, ce projet doit s'inscrire dans une finalité de développement local ou régional et viser l'amélioration du tissu social et des conditions de vie. Ce projet ne doit pas servir à répondre à des intérêts individuels ou commerciaux.

À titre d'exemple, un parc, un jardin communautaire, une bibliothèque, un projet de logement social, un centre de services communautaires, un centre de la petite enfance, un stationnement incitatif pour le transport collectif constituent des projets collectifs au sens du volet 1;

- Une « technologie de traitement éprouvée et autorisée » est un traitement réalisé à la suite de l'obtention d'une autorisation environnementale émise par la ministre;
- Un traitement « *in situ* » signifie que le traitement de décontamination des sols et des eaux souterraines ne requiert aucun déplacement du matériau à traiter;
- Un traitement « sur le site » signifie que pour réaliser le traitement de décontamination, le matériau est excavé et l'eau souterraine est pompée, pour être traités sur le terrain d'origine;
- Au sens du présent document, la « valorisation des sols » concerne les sols qu'il est prévu de réutiliser en remplacement d'un matériau propre. Les options de valorisation subventionnées excluent le recours à de tels sols comme matériau de recouvrement journalier dans un lieu d'enfouissement géré par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (REIMR).

6. CLIENTÈLE VISÉE

6.1 Demandeur municipal admissible

Un **demandeur municipal admissible** est un organisme municipal qui est le propriétaire du terrain à réhabiliter. Par contre, n'est pas admissible un demandeur municipal qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir dûment été mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le MDDELCC.

Aux fins du programme, un organisme municipal est une municipalité, une communauté métropolitaine, un territoire non organisé (TNO), une MRC, une régie intermunicipale, une personne morale ou un organisme qui possède l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- Il comprend une majorité de membres nommés par un ou plusieurs organismes municipaux;
- Son financement provient, pour plus de la moitié, d'un ou de plusieurs organismes municipaux.

6.2 Demandeur privé admissible

Un **demandeur privé admissible** est une personne physique ou une personne morale de droit privé qui est le propriétaire¹ du terrain à réhabiliter, à condition que :

1. Le demandeur n'ait pas émis, déposé, dégagé ou rejeté, en tout ou en partie, de contaminants au sens de l'article 1 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (RLRQ, chapitre Q-2, r.37), ou n'en ait pas permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet antérieurement à la date de la demande sur le terrain visé;
- et

¹ Les demandeurs possédant un bail emphytéotique sont également admissibles, à la condition que le propriétaire du terrain ait signé un accord pour la réalisation du projet de réhabilitation et que ni le propriétaire ni le locataire ne soient responsables de la contamination.

2. Depuis le 1^{er} janvier 2015, le terrain n'ait pas été la propriété, loué par ou sous la garde de celui ou ceux qui ont émis, déposé, dégagé ou rejeté, en tout ou en partie, de contaminants au sens de l'article 1 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, ou en ont permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet.

N'est pas admissible un demandeur privé qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir dûment été mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le MDDELCC.

6.3 Entités non admissibles

Les **entités non admissibles** comprennent :

- a) Les organismes publics;
- b) Les organismes publics fédéraux;
- c) Les organismes scolaires;
- d) Les établissements de santé ou de services sociaux.

Aux fins du programme, un **organisme public** est une personne morale ou un organisme qui possède l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- Il comprend une majorité de membres provenant du secteur public québécois, c'est-à-dire nommés par le gouvernement, un ministre, un organisme gouvernemental, un organisme scolaire ou un autre organisme public;
- Son personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (RLRQ, chapitre F-3.1.1);
- Son fonds social ou ses biens font partie du domaine de l'État;
- Tout ou partie de ses crédits de fonctionnement apparaissent sous ce titre dans le budget de dépenses déposé devant l'Assemblée nationale;
- Il a la qualité de mandataire ou d'agent de l'État ou d'un autre gouvernement au Canada;
- Il jouit des droits et privilèges d'un mandataire ou d'un agent de l'État ou d'un autre gouvernement au Canada;
- Il a le pouvoir de faire des enquêtes, d'octroyer des permis ou des licences, ou d'édicter des règlements à d'autres fins que sa régie interne, aux termes de sa loi constitutive.

Un **organisme public fédéral** est, au sens du programme, une personne morale ou un organisme qui, sans être un organisme gouvernemental fédéral, possède l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- Il comprend une majorité de membres provenant du secteur public fédéral, c'est-à-dire nommés par le gouvernement fédéral, un ministre fédéral, un organisme gouvernemental fédéral ou un autre organisme public fédéral;

-
- Son personnel est nommé suivant la Loi sur l'emploi dans la fonction publique (Lois révisées du Canada (1985), chapitre P-33);
 - Tout ou partie de ses crédits de fonctionnement apparaissent sous ce titre dans le budget de dépenses du Parlement;
 - Un rapport d'activités ou financier périodique pour rendre compte de ses activités doit, en vertu de la loi, être déposé auprès du Parlement fédéral.

Aux fins du programme, un **organisme scolaire** est une commission scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (RLRQ, chapitre M-25.1.1), un collège d'enseignement général et professionnel, un établissement universitaire mentionné aux paragraphes 1 à 11 de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (RLRQ, chapitre E-14.1), un établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (RLRQ, chapitre E-9.1) et un établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits apparaissant au budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale.

Un **établissement de santé ou de services sociaux** est, aux fins du programme, un établissement public visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2), un établissement privé visé par cette loi qui fonctionne en ayant recours à des sommes d'argent provenant du Fonds consolidé du revenu du Québec, une agence visée par cette loi, la Corporation d'hébergement du Québec, un centre de communication santé visé par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (RLRQ, chapitre S-6.2), un établissement public visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (RLRQ, chapitre S-5), un établissement privé visé par cette loi qui fonctionne en ayant recours à des sommes d'argent provenant du Fonds consolidé du revenu et un conseil régional de santé et de services sociaux institué en vertu de cette loi.

7. ADMISSIBILITÉ

L'admissibilité des projets et des mesures du volet 1, présentée ci-dessous, sera vérifiée par le ministre. Les projets admissibles devront avoir préalablement reçu l'aval de la municipalité concernée par résolution du conseil de la municipalité.

En raison d'une entente survenue entre la Ville de Montréal et le Ministère pour l'octroi d'une subvention pour la réhabilitation des terrains contaminés sur son territoire, les projets déposés par la Ville de Montréal lors des deux premières dates de tombée du programme ClimatSol-Plus (29 septembre 2017 et 2 février 2018) demeureront uniquement financés dans le cadre du programme ClimatSol-Plus s'ils sont jugés conformes au cadre normatif. Aucune autre demande liée à des terrains situés sur le territoire de la Ville de Montréal ne sera toutefois acceptée dans ClimatSol-Plus à la suite de l'entrée en vigueur de l'entente.

De plus, en raison d'une entente survenue entre la Ville de Québec et le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, pour l'octroi d'une subvention pour la réhabilitation de tous les terrains situés dans les écoquartiers de la Pointe-aux-Lièvres et D'Estimauville sur son territoire, aucun projet situé dans ces écoquartiers ne pourra bénéficier d'une aide financière dans le présent programme.

7.1 Projets admissibles

Pour être admissibles, les projets soumis doivent :

1. Respecter les lois et les règlements en vigueur au Québec, notamment la Loi sur la qualité de l'environnement, la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chapitre P-41.1), ainsi que le Guide d'intervention et la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (RLRQ, chapitre Q-2, r.35);
2. Viser la réalisation, sur le terrain réhabilité, de travaux devant permettre sa mise en valeur par la construction, la réfection majeure ou l'agrandissement d'un édifice, d'un ouvrage ou d'un aménagement afin de redonner au terrain l'usage auquel il était destiné ou de lui conférer un nouvel usage. Les constructions résidentielles, industrielles, commerciales ou à vocation institutionnelle ainsi que les aménagements d'espaces ou d'infrastructures de services publics doivent s'inscrire dans une stratégie locale de développement durable;
3. Respecter les mesures de lutte contre les changements climatiques et les îlots de chaleur prévues à la section 7.2;
4. Prévoir la réhabilitation d'un terrain dont la contamination dépasse les critères d'usage ou les valeurs limites réglementaires du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains;
5. Être localisés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, tel que défini dans le présent cadre normatif;
6. Avoir recours à un système de traçabilité permettant de suivre tout déplacement de sols contaminés à l'extérieur du terrain d'origine. Le système de traçabilité devra être accepté par le Ministère. L'utilisation d'un système de traçabilité des mouvements de sols contaminés assure une gestion conforme à la réglementation en vigueur;
7. Favoriser l'utilisation du traitement *in situ* lors des travaux de réhabilitation. Advenant que le projet ne prévoit pas l'utilisation d'un traitement *in situ*, une justification devra être fournie;
8. Favoriser le traitement des sols excavés en vue d'être valorisés. Advenant que le projet ne prévoit pas traiter les sols excavés en vue de les valoriser, une justification devra être fournie.

De plus, dans le cas d'un projet municipal que le demandeur municipal ne prévoit pas réaliser lui-même, celui-ci devra exiger que le projet réalisé sur ce terrain réponde aux exigences du présent cadre normatif.

Attention : aucun montant n'est affecté à la caractérisation de terrains sans que le projet comporte des travaux mentionnés au point 7.1, élément n° 2.

7.2 Mesures de lutte contre les changements climatiques et les îlots de chaleur

7.2.1 Terrain

Pour être admissibles, les projets doivent, au chapitre des travaux de végétalisation, satisfaire, en plus des exigences de la municipalité pour de tels travaux, aux critères suivants :

1. N'entraîner aucune perte nette de végétation²;
2. Prévoir, lorsque le terrain sera utilisé pour en faire un espace vert, que le couvert formé par les arbres matures (la canopée) couvrira au minimum 30 % de la superficie du terrain. Les arbres sélectionnés devront pouvoir atteindre à maturité une hauteur minimale de cinq mètres;
3. Qu'au moins 20 % de la superficie d'un terrain accueillant une nouvelle construction soit aménagée avec des plantes, arbres ou arbustes en pleine terre et que le couvert formé par les arbres et arbustes matures (la canopée) couvrira au minimum 15 % de la superficie du terrain. Les arbres sélectionnés devront pouvoir atteindre à maturité une hauteur minimale de deux mètres;
4. Dans l'impossibilité pour le promoteur de planter des arbres ou des arbustes sur le terrain, l'exigence concernant la superficie du terrain aménagée avec des plantes (20 %) devra être remplacée en tout ou en partie par la végétalisation pérenne du toit ou des murs de l'immeuble (sans compter ce qui est déjà rendu obligatoire par d'autres éléments du programme (section 7.2.2, élément n° 3)). Par exemple, pour un terrain de 1 000 m², 200 m² doivent être végétalisés. S'il n'est possible de végétaliser que 10 % de ce terrain, alors 100 m² de végétaux doivent être ajoutés sur les murs et le toit, en plus de ce qui est déjà prévu à la section 7.2.2;
5. **Au chapitre du recouvrement des aires d'entreposage, de chargement ou de stationnement**, ces aires doivent être recouvertes par l'un ou l'autre des matériaux suivants : le pavé alvéolé, le béton, le gravier gris ou tout autre matériau inerte avec un indice de réflectance solaire d'au moins 29 (se référer au guide normatif BNQ 3019-190 *Lutte aux îlots de chaleur urbains – Aménagement des aires de stationnement – Guide à l'intention des concepteurs*, à <http://www.bnq.qc.ca/fr/normalisation/environnement/lutte-aux-ilots-de-chaleur-urbains.html>);
6. **Au chapitre des stationnements**, tout nouveau stationnement de 10 places et plus devra être paysagé sur au moins 15 % de sa surface.

La présente section ne s'appliquera pas lorsque le terrain décontaminé sera utilisé par un demandeur municipal pour y aménager des jardins communautaires.

² Les projets de décontamination nécessitant un déboisement doivent prévoir un reboisement équivalent sur le terrain en question. Si ce reboisement met en péril la réalisation du projet, un reboisement équivalent sur le territoire de la municipalité concernée doit être effectué.

7.2.2 Bâtiment

Dans le cadre du PACC 2013-2020, plusieurs mesures visent à améliorer l'efficacité énergétique, à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) et à favoriser l'adaptation aux changements climatiques. Le PACC 2013-2020 favorise notamment le recours à des énergies ayant une très faible empreinte carbone comme la géothermie, l'hydroélectricité ou le solaire passif dans les bâtiments neufs ainsi que la conversion des systèmes de chauffage fonctionnant aux combustibles fossiles et l'élimination du mazout lourd dans les bâtiments existants. Le PACC 2013-2020 vise également à réduire l'utilisation des halocarbures utilisés en réfrigération et en climatisation. Il favorise aussi des mesures de lutte contre les îlots de chaleur urbains. Les principes énoncés dans le PACC 2013-2020 doivent se refléter dans les projets d'investissement.

Ainsi, pour être admissibles, les projets d'investissement doivent intégrer, en ce qui a trait aux technologies vertes, les éléments suivants :

1. **Au chapitre de la performance énergétique du bâtiment**, les projets doivent privilégier le recours aux énergies ayant une très faible empreinte carbone décrites précédemment ainsi que le recours à d'autres frigorigènes que les halocarbures et respecter, en plus des exigences de la municipalité pour de tels travaux, les obligations suivantes :
 - o Pour les bâtiments visés par le programme Novoclimat 2.0 (petits bâtiments multilogements) ou Novoclimat (grands bâtiments multilogements) :
 - Les bâtiments doivent satisfaire aux dispositions du programme applicable selon les règles en vigueur lors de la demande (<http://www.efficaciteenergetique.gouv.qc.ca/en/business-clientele/construction-residentielle/novoclimat-20/petits-batiments-multilogements> ou <http://www.efficaciteenergetique.gouv.qc.ca/mon-habitation/novoclimat/grands-batiments-multilogements>).
 - o Pour tous les autres bâtiments :
 - Lorsque l'aide financière accordée est de moins de 500 000 \$, les bâtiments doivent satisfaire aux dispositions d'un des programmes suivants d'Hydro-Québec : programme Bâtiments, applicable selon les règles en vigueur lors de la demande (<http://www.hydroquebec.com/affaires/efficacite-energetique/programmes/programmes-batiments/>) ou programme Technologies efficaces, applicable selon les règles en vigueur lors de la demande (<http://www.hydroquebec.com/affaires/efficacite-energetique/technologies-efficaces/chauffage/>).
 - Lorsque l'aide financière accordée est supérieure ou égale à 500 000 \$, les bâtiments doivent obtenir la certification du programme LEED®. Au moins 68 % des points (24 points sur 35) doivent être obtenus dans la section « Énergie et atmosphère ».
2. **Au chapitre du revêtement du toit du bâtiment**, les projets doivent respecter, pour tout toit plat ou tout toit dont la pente est inférieure à 2 unités à la verticale dans 12 unités à l'horizontale (2:12) ou à 16,7 %, les obligations suivantes :
 - o Un toit végétalisé de manière pérenne;
 - o Un matériau de couleur blanche, un matériau peint de couleur blanche ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast de couleur blanche;

Les obligations mentionnées précédemment doivent être prévues lors de la conception des projets et sont considérées comme atteintes lorsqu'il est démontré que les bâtiments satisfont aux dispositions de programmes ou certifications susmentionnés sur présentation des pièces justificatives.

-
- o Un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78, attesté par les spécifications du fabricant;
 - o Une combinaison des revêtements susmentionnés.

Attention :

- La partie du toit occupée par un équipement mécanique ou une terrasse n'est pas assujettie à ces exigences;
- Les systèmes d'étanchéité multicouche composés de bitume, de feutre bitumé ou de fibre de verre ainsi que de gravier sont interdits.

3. **Au chapitre des murs du bâtiment**, au moins 25 % de la surface des murs extérieurs devra être végétalisée de manière pérenne. Cette obligation ne se soustrait pas à celle prévue au point 7.2.1 (élément n° 4).

Dans l'impossibilité du promoteur de végétaliser de manière pérenne les murs comme mentionné précédemment, une justification devra être fournie lors de la demande d'aide financière et une des exigences ci-dessous devra être choisie en remplacement :

- Au chapitre des murs du bâtiment, au moins 75 % de la surface des murs extérieurs, excluant la fenestration, devra être composée de matériaux de couleur claire;
- L'exigence prévue à la section 7.2.1 élément n° 3 devra être réalisée, mais uniquement avec des arbres. Par exemple, au moins 20 % de la superficie d'un terrain accueillant une nouvelle construction devra être aménagée avec des arbres. Les plantes et arbustes ne devront pas être comptabilisés. Ce faisant, l'exigence de la section 7.2.1 élément n° 3 n'aura pas à être réalisée en surcroît.

Dans les projets déposés par un demandeur municipal qui ne sera pas le promoteur du projet d'investissement (par exemple, le terrain réhabilité est destiné à la revente), les mesures de lutte contre les changements climatiques et les îlots de chaleur doivent être réalisées à l'intérieur de la période prévue à la section 9 du cadre normatif.

8. CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE GOUVERNEMENTALE

8.1 Aide financière dans le cadre du programme

L'aide financière a été modulée en concordance avec la stratégie 4 de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés et son Plan d'action 2017-2021. Les travaux dont le degré de développement durable d'un point de vue environnemental est plus grand, sont remboursés à un pourcentage plus élevé. Cet incitatif financier à l'utilisation du traitement *in situ* au détriment du transport et de l'élimination des sols contaminés permettra, entre autres, de limiter les problèmes de gestion illégale de sols contaminés sur des terrains non autorisés. De plus, le traitement *in situ* ou *ex situ* sur le site permettra également de réduire l'émission des GES liés au transport lors des travaux de réhabilitation.

Pour la réalisation de projets du volet 1

L'aide financière accordée sera de :

- 50 % de tous les coûts admissibles pour le transport des sols contaminés qui seront traités à l'aide de technologies éprouvées et autorisées par la ministre;
- 70 % de tous les coûts admissibles pour :
 - o Le traitement *in situ* des sols et des matériaux mélangés aux sols contaminés;
 - et
 - o Le traitement *in situ* de l'eau souterraine;À l'aide de technologies éprouvées et autorisées par la ministre;
- 70 % des frais exigés par le système de traçabilité pour suivre le déplacement des sols contaminés (coût admissible maximal de 1 \$/t.m.);
- 50 % de tous les coûts admissibles pour :
 - o Le traitement sur le site ou hors site des sols et des matériaux mélangés aux sols contaminés;
 - et
 - o le traitement de l'eau sur le site ou hors site;

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un projet collectif tel que défini à la section 5, ce taux est de 70 %;

- 50 % de tous les coûts admissibles pour :
 - o Le transport des sols contaminés excavés jusqu'au site de valorisation. Le transport est admissible uniquement pour les sols respectant les critères d'usage ou les valeurs limites réglementaires avant excavation ou les sols dépassant le critère d'usage ou les valeurs limites réglementaires avant excavation et ayant été traités. Les options de valorisation doivent être acceptées par la ministre;
- 30 % de tous les coûts admissibles pour le transport et l'élimination hors site des sols contaminés présentant une contamination en métaux ne respectant pas les critères d'usage ou les valeurs limites réglementaires et pour laquelle il n'y a pas de technologie de traitement autorisée par la ministre;
- 15 % de tous les coûts admissibles pour le transport et l'élimination hors site des sols contaminés présentant une contamination ne respectant pas les critères d'usage ou les valeurs limites réglementaires;
- 50 % des coûts admissibles pour les matériaux de support permettant la mise en place d'une végétalisation pérenne sur les murs extérieurs (aide maximale de 10 000 \$). Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un projet collectif tel que défini à la section 5, ce taux est de 70 %;
- 50 % des coûts admissibles pour les composantes requises pour la mise en place du toit végétal pérenne (aide maximale de 50 000 \$). Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un projet collectif tel que défini à la section 5, ce taux est de 70 %;

-
- 50 % pour le transport et la valorisation³ des matières résiduelles excavées du terrain et ségrégées lorsque mélangées aux sols contaminés. Les options de valorisation doivent être acceptées par la ministre;
 - 30 % pour le transport et l'élimination des matières résiduelles excavées du terrain et ségrégées lorsque mélangées aux sols contaminés;
 - 30 % pour les frais d'entrée exigés au lieu de recyclage, de réutilisation ou de valorisation des sols contaminés;
 - 50 % de tous les autres coûts admissibles.

Pour la durée du programme, chacune des municipalités pourra déposer des projets dont le montant cumulatif des aides financières ne pourra dépasser 5 M\$ par municipalité. Les municipalités auront ainsi la latitude de privilégier plusieurs projets de petites envergures ou un nombre plus limité de projets de grande envergure. Lorsque plusieurs projets sont présentés dans le cadre du programme par un même demandeur relativement à un ensemble de terrains contigus lui appartenant, l'aide financière sera accordée en considérant que l'ensemble des projets n'en constitue qu'un seul. Au sens du présent document, deux terrains séparés par une rue, un chemin de fer ou une emprise d'utilité publique (lignes hydroélectriques, pipeline, etc.) ne sont pas considérés comme des terrains contigus.

Pour les frais d'administration de la municipalité (frais de coordination)

L'aide financière accordée à ce titre correspond à 1 % du montant d'aide financière pour la réalisation d'un projet municipal et sera de 3 % pour les projets de demandeurs privés. Cette aide supplémentaire soutiendra les municipalités dans la gestion des projets privés. Un plafond de 50 000 \$ par projet est toutefois applicable à cette aide. Cependant, lorsque le projet d'un demandeur privé est refusé par le Ministère à la suite de la vérification de la réclamation financière, le Ministère paie une compensation à la municipalité de 2 % de l'aide financière accordée pour ses frais d'administration, jusqu'à concurrence de 50 000 \$.

8.2 Autres sources de financement

Le cumul des aides financières publiques ne peut pas dépasser 75 % des dépenses admissibles au programme. Le calcul du cumul inclut les aides provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme. Aux fins des règles de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris dans l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Les indemnités ou les dédommagements liés aux coûts et travaux admissibles et accordés à la suite d'un jugement, d'une transaction, d'une négociation ou autres sont déduits du montant des coûts admissibles. Si l'aide financière a déjà été versée, le demandeur devra rembourser à la ministre les sommes versées en trop.

³ Les options de valorisation subventionnées excluent le recours à des matières résiduelles comme matériau de recouvrement journalier dans un lieu d'enfouissement géré par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (REIMR).

9. COÛTS ET TRAVAUX ADMISSIBLES

Préambule

Les coûts admissibles pour le volet 1 comprennent les coûts directs et les frais afférents. Le total de ces coûts sert à établir le montant de l'aide financière conformément aux dispositions prévues à la section 8.1.

Règle générale

Les coûts admissibles sont :

- Les coûts relatifs aux travaux admissibles réalisés après la date de confirmation de l'aide financière accordée au demandeur et jusqu'à un maximum de 60 mois après cette date. Le délai est établi en fonction des éléments d'information contenus dans la demande d'aide financière, notamment l'étude de caractérisation et le type de technologie qui sera utilisée pour la réhabilitation;
- Les coûts reliés à la caractérisation d'un terrain et à l'élaboration du devis de réhabilitation réalisés après le 25 mars 2015 (soit la date du discours sur le budget du Québec 2015-2016 dans lequel a été annoncé pour la première fois le programme ClimatSol-Plus), et à la condition que le terrain n'ait pas fait l'objet de travaux de réhabilitation avant la date de confirmation de l'aide financière accordée au demandeur;
- Les coûts reliés aux travaux de suivi après réhabilitation acceptés par la ministre, et ce, pour une durée n'excédant pas un an après la date de fin des travaux de réhabilitation prévue au contrat.

Règle particulière

La ministre peut autoriser, aux conditions qu'elle fixe, une extension de la période de réalisation des travaux au-delà de la période maximale prévue à la règle générale lorsqu'il n'a pas été possible d'atteindre les objectifs de traitement prévus au contrat. Ces objectifs de traitement sont fixés par les autorisations ou approbations délivrées en vertu de la Loi ou, en l'absence d'actes statutaires, par le Guide d'intervention.

L'extension de la période de réalisation des travaux peut être autorisée par la ministre lorsque les situations suivantes surviennent :

- La découverte, à la suite d'une caractérisation complémentaire, d'une nouvelle zone ou source de contamination;
- Le constat, lors de suivis effectués en cours de réalisation des travaux de réhabilitation, des limites technologiques de la méthode de traitement prévue initialement au contrat.

Toute demande d'extension de la période de réalisation des travaux adressée à la ministre doit être accompagnée des documents suivants :

- Un bilan de l'état du terrain et de l'avancement des travaux au moment de la demande de l'extension;
- Une justification de la non-atteinte des objectifs de traitement prévus;
- Un plan correctif avec échéancier pour atteindre les objectifs de traitement fixés par les autorisations ou approbations délivrées en vertu de la Loi ou, en l'absence d'actes statutaires, par le Guide d'intervention.

La durée maximale de l'extension de la période de réalisation des travaux ne pourra pas excéder une période de 24 mois. La durée de l'extension sera établie en fonction des éléments d'information contenus dans la demande d'extension, tels que les études de caractérisation complémentaire, le type de technologie qui sera utilisée pour la réhabilitation et les documents qui attestent les objectifs de traitement fixés par les autorisations ou approbations délivrées en vertu de la Loi ou, en l'absence d'actes statutaires, par le Guide d'intervention.

En aucun cas, la ministre n'autorisera d'extension de la période de réalisation des travaux si le délai supplémentaire pour la réalisation de ceux-ci est attribuable à une négligence du demandeur.

Lorsque la ministre autorise une extension de la période pour la réalisation des travaux, elle peut également permettre le versement anticipé, au terme de la période maximale prévue à la règle générale, de l'aide financière correspondant aux travaux admissibles déjà réalisés, et ce, sous réserve du respect des exigences prévues à la section 11.2.4, notamment celles relatives aux garanties.

Lorsque la ministre autorise une extension de la période pour la réalisation de travaux en raison de la découverte d'une nouvelle zone ou source de contamination, cela ne l'engage pas à réviser le montant de l'aide financière promise.

9.1 Coûts directs

Les coûts directs comprennent les coûts liés aux services professionnels, aux travaux de chantier et aux travaux de suivi après réhabilitation ainsi que toute taxe nette payée à l'égard de ces coûts.

9.1.1 Services professionnels

Les services professionnels nécessaires pour préparer et surveiller les travaux de réhabilitation comprennent :

- L'évaluation du potentiel archéologique et la réalisation des inventaires et des fouilles archéologiques, dans la mesure où les dépenses effectuées sont expressément nécessaires et recommandées par la ministre en collaboration avec le ministère de la Culture et des Communications afin que les travaux de réhabilitation soient exécutés;
- L'arpentage, les relevés, la préparation des plans, des devis et des cahiers des charges ainsi que des documents d'appels d'offres pour réaliser les travaux de chantier, la coordination et la surveillance des projets, la rédaction de rapports et autres activités analogues (par exemple, rapport d'évaluation des risques toxicologiques et écotoxicologiques ainsi que des impacts sur les eaux souterraines, mise en place de murs ou toit végétalisés), dans la mesure où les avis, les conseils et les travaux sont directement associés à la réhabilitation;
- La caractérisation des sols, des matières enfouies et des eaux avant les travaux de chantier.

Pour les projets dont les travaux de chantier admissibles sont de 30 000 \$ et moins, les coûts maximaux admissibles pour les services professionnels sont de 70 % des coûts des travaux de chantier admissibles.

Pour les projets dont les travaux de chantier admissibles sont de plus de 30 000 \$, les coûts maximaux admissibles pour les services professionnels correspondent à la somme de chacune des tranches suivantes :

- Un montant équivalant à 50 % des coûts pour les travaux de chantier admissibles de 30 000 \$ ou moins;
- Un montant équivalant à 30 % des coûts pour les travaux de chantier admissibles de plus de 30 000 \$ jusqu'à 100 000 \$;
- Un montant équivalant à 15 % des coûts pour les travaux de chantier admissibles de plus de 100 000 \$.

Ces coûts admissibles pour les services professionnels seront remboursés à 50 %.

Par exemple, pour un projet dont les travaux de chantier totalisent 800 000 \$, le montant admissible pour les services professionnels sera de 141 000 \$, soit la somme de chacune des tranches suivantes :

- 50 % de 30 000 \$ = 15 000 \$
- 30 % de 70 000 \$ (100 000 \$ - 30 000 \$) = 21 000 \$
- 15 % de 700 000 \$ (800 000 \$ - 100 000 \$) = 105 000 \$

L'aide financière accordée pour ces services professionnels peut donc aller jusqu'à 70 500 \$, soit 50 % de 141 000 \$. À noter que le formulaire de demande d'aide financière effectue ce calcul automatiquement.

Les services professionnels liés à la réalisation des travaux de suivi définis à la section 9.1.4 ne sont toutefois pas limités au plafond mentionné ci-dessus.

9.1.2 Mesures de lutte contre les changements climatiques et les îlots de chaleur

Les mesures de lutte contre les changements climatiques et les îlots de chaleur comprennent :

- Les matériaux de support permettant la mise en place de la végétation pérenne sur les murs extérieurs. Les matériaux acceptés sont le treillage de bois, le treillage métallique, les câbles et fils d'acier et la fibre de verre, tels que décrits dans le document *Les plantes grimpantes* du Centre d'écologie urbaine de Montréal, dans la section « Le choix des matériaux de support » (<http://www.ecologieurbaine.net/fr/documentation/guide-techniques-documents/12-guide-sur-l'installation-de-plantes-grimpantes/file>);
- Les composantes requises pour la mise en place du toit végétal pérenne. Les composantes acceptées sont celles décrites à la section 2 du document de la Régie du bâtiment intitulé *Critères techniques visant la construction de toits végétalisés* (2015), soit la végétation, le substrat de croissance, la composante (ou couche) de filtrage, la composante (ou couche) de drainage, le système de rétention d'eau et la barrière antiracines (<https://www.rbq.gouv.qc.ca/fileadmin/medias/pdf/Publications/francais/guide-criteres-techniques-construction-toits-vegetalises.pdf>).

9.1.3 Travaux de chantier

Les travaux de chantier comprennent :

- Le traitement *in situ* des sols et de l'eau souterraine;
- Le traitement sur le site ou dans un autre lieu autorisé des sols excavés et des eaux récupérées;
- Le transport de sols contaminés et de matières résiduelles mélangées aux sols contaminés dont la contamination ne respecte pas les critères d'usage ou les valeurs limites réglementaires avant excavation et qui respecte les critères d'usage ou les valeurs limites réglementaires après traitement, en vue de leur réemploi, de leur recyclage ou de leur valorisation;
- L'excavation de sols contaminés et de matières résiduelles mélangées aux sols contaminés qui ont dû être excavés uniquement pour la réhabilitation en vertu du Guide d'intervention, leur transport vers des sites autorisés de traitement ou d'enfouissement, leur traitement ou leur enfouissement dans ces lieux ainsi que le remplacement de ces matières par des matériaux conformes aux exigences du Ministère et leur mise en place;
- La mise en pile, le tamisage et la ségrégation des sols et des matières résiduelles mélangées aux sols contaminés;
- L'excavation, le transport, la valorisation, le réemploi, le recyclage et l'élimination des matières résiduelles présentes dans le terrain;
- Le transport dans un lieu autorisé (à l'exclusion des lieux d'enfouissement) des sols excavés contaminés sous le critère d'usage ou les valeurs limites réglementaires et leur traitement, le cas échéant, lorsqu'ils sont excavés pour la réalisation du projet d'investissement;
- Les mesures consistant à confiner la contamination et à limiter l'exposition aux contaminants ainsi que les mesures de contrôle et de suivi environnemental qui en découlent pour la durée des travaux de réhabilitation;
- L'installation de puits d'observation de l'eau souterraine;
- Le transport hors site de l'eau contaminée ne respectant pas les critères du Ministère ou les normes de la municipalité;
- Le pompage et le traitement de l'eau (surface, ruissellement, souterraine) se trouvant en fond d'excavation pour la durée du projet de réhabilitation;
- L'enlèvement de l'équipement souterrain d'entreposage et le transport de produits pétroliers ou d'autres matières dangereuses n'ayant pas fait l'objet d'une obligation en vertu du Code de sécurité (RLRQ, chapitre B-1.1, r.3) de la Régie du bâtiment du Québec ou pour la période ne faisant pas l'objet d'une obligation en vertu du Règlement sur les matières dangereuses, d'une ordonnance de la ministre ou d'un tribunal;
- Le démantèlement de constructions se trouvant au niveau du sol ou enfouies dans le sol et devant être enlevées pour atteindre les sols contaminés et, le cas échéant, leur remise en place;
- La réalisation de différentes phases des travaux admissibles par des organismes d'utilité publique conformément à tout mandat qui peut leur être confié;

- Les analyses chimiques réalisées en laboratoire pour la surveillance et le contrôle des travaux ainsi que le prélèvement des échantillons nécessaires.

Il est à noter qu'à l'égard des projets visés par le paragraphe 9 de l'article 22 de la Loi qui seront réalisés sur d'anciens lieux d'élimination de matières résiduelles, l'aide financière pouvant être accordée pour les travaux d'excavation, de transport et d'élimination des matières résiduelles, des sols et autres matériaux les recouvrant ainsi que l'acquisition des matériaux de remblayage et leur mise en place ne peut excéder 250 000 \$ par lieu d'élimination.

9.1.4 Travaux de suivi après réhabilitation

Les travaux de suivi après réhabilitation comprennent les sommes versées aux professionnels, aux entrepreneurs et aux fournisseurs affectées aux travaux de suivi après réhabilitation acceptés par la ministre, et ce, pour une durée n'excédant pas un an après la date de fin des travaux de réhabilitation prévue au contrat.

9.2 Frais afférents

Les frais afférents comprennent :

- Le coût des panneaux de chantier installés sur les lieux des travaux qui annoncent l'aide financière gouvernementale dans le cadre du programme;
- Toute taxe nette payée à l'égard de ces coûts.

10. COÛTS ET TRAVAUX NON ADMISSIBLES

Les coûts et travaux suivants ne sont pas admissibles :

- Les travaux liés à la démolition d'une construction hors sol en tout ou en partie érigée sur un terrain contaminé;
- Les travaux liés au projet d'investissement autres que les travaux de réhabilitation, ceux précisés à la section 9.1.2 et ceux liés au suivi comme indiqué à la section 9.1.4;
- Les travaux liés à la manipulation et à la gestion de déchets, de résidus miniers, de matières résiduelles et de matières dangereuses trouvés en surface;
- Les travaux liés au transport, au traitement, à l'élimination, au recyclage et à la réutilisation des sols, des déchets et des eaux contaminés, des résidus miniers et des matières résiduelles mélangées aux sols contaminés à l'extérieur du Québec;
- La mobilisation ou la démobilisation de l'équipement;
- Les coûts d'acquisition de terrains et autres intérêts connexes (servitudes, droits de passage et autres);
- Les honoraires des conseillers juridiques;
- Les travaux de réhabilitation sur les terrains où se déroulaient, le ou après le 24 avril 1997, des activités d'enfouissement, d'entreposage, de collecte, de tri et de conditionnement, de transfert et de traitement. Sont notamment exclus, les aires d'accumulation de résidus miniers, les dépôts de

déchets de fabriques de pâtes et papiers, les dépôts de matériaux secs, les lieux d'enfouissement et les centres de stockage ou de traitement de sols, d'eaux, de déchets et de matières dangereuses;

- Les travaux liés à l'élimination de matières résiduelles hors sol;
- Les travaux liés à l'excavation et au transport des sols propres en raison de constructions;
- Les travaux requis pour se conformer à une ordonnance de la ministre ou d'un tribunal;
- Les coûts relatifs aux salaires et aux avantages sociaux des employés municipaux ainsi que les frais généraux et les autres frais d'exploitation ou d'administration directs ou indirects d'une municipalité dans le cadre du projet pour lequel une aide financière est requise;
- La portion des taxes pour laquelle le bénéficiaire de l'aide financière a droit à un crédit de taxe sur les intrants (CTI), à un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI), à un remboursement ou à une exemption ou à une exonération de la TPS ou de la TVQ;
- Les frais de financement permanent et temporaire;
- Les travaux de caractérisation d'un terrain sans que le projet comporte des travaux mentionnés à la section 7.1, élément n° 2;
- Les frais exigés pour les demandes d'autorisation (par exemple, une autorisation environnementale du Ministère), les demandes de subvention (par exemple, ClimatSol-Plus) ou les demandes de permis (par exemple, permis de la municipalité) ou les frais exigés par une loi, un règlement ou une ordonnance.

11. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

11.1 Modalités de versement

L'aide financière est versée directement par la ministre à la municipalité, qu'il s'agisse de projets de demandeurs municipaux ou privés. L'aide financière relative aux frais d'administration de la municipalité et l'aide financière relative à la réalisation d'un projet seront versées au comptant.

- La date du versement correspond à la date à laquelle toutes les conditions de versement de l'aide financière mentionnées aux sections 11.2.1 ou 11.2.2 sont remplies.

11.2 Conditions de versement

L'aide financière est versée lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :

11.2.1 Projets de demandeurs municipaux

- Respect des lois et règlements en vigueur;
- Signature d'un contrat entre le demandeur municipal, la municipalité et la ministre;
- Dépôt par la municipalité à la ministre de tous les documents d'appel d'offres, addendas et soumissions reçus, incluant les montants détaillés soumis, ainsi que les documents connexes mentionnés à la section 14.1;

- Dépôt par la municipalité à la ministre de la lettre d'acceptation finale des travaux de réhabilitation du demandeur municipal;
- Dépôt par la municipalité à la ministre de documents signés par un professionnel validant que les travaux de réhabilitation ont été réalisés conformément aux plans et devis, au Guide de caractérisation des terrains et qu'ils satisfont aux exigences environnementales, y compris les bordereaux des matières gérées hors site et les rapports de traçabilité des sols contaminés. Le professionnel doit posséder dix ans d'expérience dans le domaine des sols contaminés. Pour les cas visés par la section IV.2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le professionnel doit être sur la liste des experts habilités par le Ministère;
- Acceptation des travaux de réhabilitation par la ministre;
- Dépôt par la municipalité à la ministre, lorsqu'applicable, des attestations confirmant que les obligations prévues à la section 7.2, relativement aux mesures de lutte contre les changements climatiques, ont été remplies;
- Dépôt par la municipalité à la ministre d'un rapport sur les dépenses relatives aux coûts réels de réalisation des travaux admissibles. L'attestation finale de l'admissibilité des coûts apparaissant sur ce rapport est de la responsabilité de la ministre;
- Dépôt par la municipalité à la ministre d'un plan démontrant que le terrain est localisé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
- Dépôt par la municipalité à la ministre du plan de surveillance des travaux du demandeur, tel que mentionné à la section 14.2;
- Dépôt par la municipalité à la ministre du plan de surveillance de la municipalité, tel que mentionné à la section 14.2;
- Dépôt par la municipalité à la ministre d'une réclamation de l'aide financière;
- Dépôt par la municipalité d'un rapport permettant de mesurer l'atteinte des objectifs du programme à l'aide des indicateurs mentionnés à la section 17.

11.2.2 Projets de demandeurs privés

- Respect des lois et règlements en vigueur;
- Signature d'un contrat entre le demandeur privé, la municipalité et la ministre;
- Dépôt par la municipalité à la ministre de tous les documents d'appel d'offres et soumissions reçus, incluant les montants détaillés soumis, ainsi que les documents connexes mentionnés à la section 14.1;
- Dépôt par la municipalité à la ministre de la lettre d'acceptation finale des travaux de réhabilitation du demandeur privé;
- Dépôt par la municipalité à la ministre de documents signés par un professionnel validant que les travaux de réhabilitation ont été réalisés conformément aux plans et devis, au Guide de caractérisation des terrains et qu'ils satisfont aux exigences environnementales, y compris les bordereaux des matières gérées hors site et les rapports de traçabilité des sols contaminés. Le professionnel doit posséder dix ans d'expérience dans le domaine des sols contaminés. Pour les cas

visés par la section IV.2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le professionnel doit être sur la liste des experts habilités par le Ministère;

- Acceptation des travaux de réhabilitation par la ministre;
- Dépôt par le demandeur privé à la municipalité d'une lettre de garantie irrévocable et inconditionnelle représentant 100 % du montant de l'aide financière réclamée. La garantie doit être valide jusqu'à 90 jours après la plus éloignée des dates prévues au contrat pour la délivrance ou l'obtention, par la municipalité, des attestations confirmant que les obligations suivantes ont été remplies par le demandeur privé :
 - o La réalisation du projet d'investissement prévu au contrat;
 - o La réalisation des travaux de végétalisation pérenne prévus au contrat;
 - o Le cas échéant, la mise en place des technologies vertes du bâtiment et des aménagements (section 7.2) prévus au contrat.

Si les obligations mentionnées précédemment sont remplies au moment du dépôt de la réclamation de l'aide financière par le promoteur privé, ce dernier n'est pas tenu de déposer une lettre de garantie pour devenir admissible au versement de l'aide financière;

- Dépôt par la municipalité à la ministre d'un rapport sur les coûts réels de réalisation des travaux admissibles. L'attestation de l'admissibilité des coûts apparaissant sur ce rapport est fournie par la municipalité. L'attestation finale de l'admissibilité des coûts apparaissant sur ce rapport est de la responsabilité de la ministre;
- Dépôt par la municipalité à la ministre d'un plan démontrant que le terrain est localisé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
- Dépôt par la municipalité à la ministre du plan de surveillance des travaux du demandeur, tel que mentionné à la section 14.2;
- Dépôt par la municipalité à la ministre du plan de surveillance de la municipalité, tel que mentionné à la section 14.2;
- Dépôt par la municipalité à la ministre d'une réclamation de l'aide financière;
- Dépôt par la municipalité d'un rapport permettant de mesurer l'atteinte des objectifs du programme à l'aide des indicateurs mentionnés à la section 17.

11.2.3 Remboursement de l'aide financière

La ministre se réserve le droit de réclamer le remboursement, total ou partiel, de l'aide financière versée lorsque :

- Un projet requiert une attestation de la municipalité, signée par le greffier ou le secrétaire-trésorier, confirmant la réalisation du projet d'investissement prévu au contrat et que celle-ci n'a pas été délivrée dans les trois mois suivant la fin du projet d'investissement;
- Un projet requiert une attestation de la municipalité, signée par le greffier ou le secrétaire-trésorier, confirmant la réalisation des travaux de végétalisation pérenne prévus au contrat et que celle-ci n'a pas été délivrée dans les 12 mois suivant la fin des travaux de végétalisation;

- Un projet requiert l'obtention par la municipalité d'une attestation, signée par un professionnel compétent, confirmant la mise en place des technologies vertes du bâtiment prévues au contrat et que celle-ci n'a pas été délivrée dans les trois mois suivant la fin de la mise en place de ces technologies ou, s'il s'agit d'un projet devant être certifié LEED®, dans le délai prévu au contrat à cette fin;
- Un projet a reçu une aide financière d'une autre source de financement comme précisé à la section 8.2;
- La garantie prévue à la section 11.2.2 n'a pas été renouvelée conformément aux prescriptions prévues à cette section.

11.2.4 Versement anticipé de l'aide financière lorsque la ministre autorise une extension de la période de réalisation des travaux

Lorsque des situations exceptionnelles indiquées à la section 9 surviennent en cours de réalisation d'un projet et que la ministre a accordé une extension de la période de réalisation des travaux au-delà de la période maximale prévue à la règle générale, la ministre pourra également permettre le versement d'une partie ou de la totalité de l'aide financière même si tous les objectifs du programme ne sont pas encore atteints.

Le versement se fera au terme de la période maximale prévue à la règle générale. Les conditions pour être admissible au versement de la portion d'aide financière sont les suivantes :

Pour un demandeur municipal

- Signature d'un avenant au contrat bipartite par lequel le demandeur municipal s'engage à rembourser la ministre advenant qu'il ne puisse atteindre tous les objectifs du programme au terme du délai supplémentaire qui lui a été accordé;
- Dépôt des documents d'appel d'offres et des soumissions reçues ainsi que des documents connexes mentionnés à la section 14.1;
- Dépôt par la municipalité à la ministre d'un rapport sur les dépenses relatives aux coûts réels de réalisation de la partie du projet qui a été réalisée;
- Dépôt par la municipalité à la ministre d'une réclamation partielle ou totale de l'aide financière.

Pour un demandeur privé

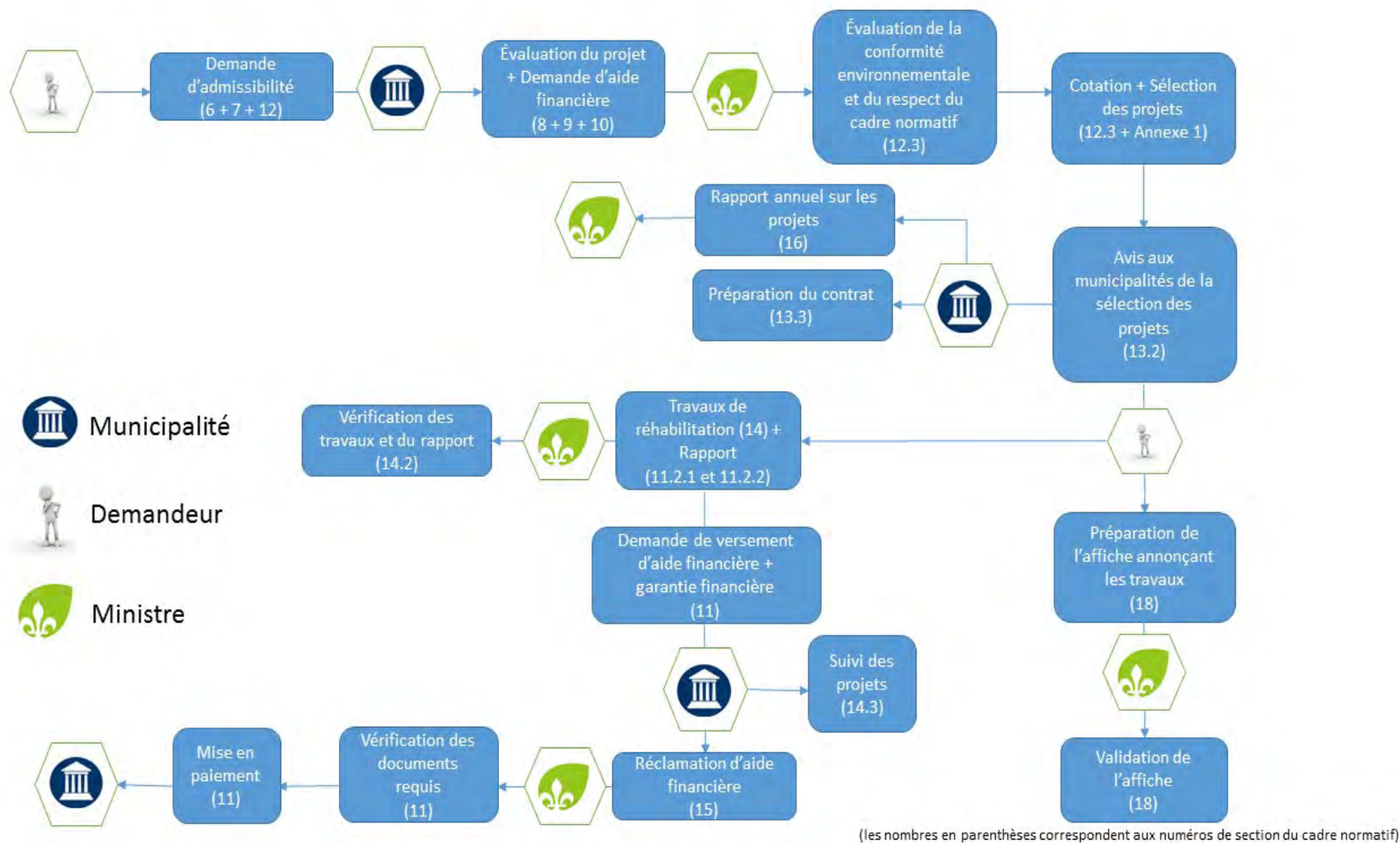
- Signature d'un avenant au contrat tripartite par lequel le demandeur privé s'engage à rembourser la ministre advenant qu'il ne puisse atteindre tous les objectifs du programme au terme du délai supplémentaire qui lui a été accordé;
- Dépôt par le demandeur privé des documents d'appel d'offres et des soumissions reçues ainsi que des documents connexes mentionnés à la section 14.1;
- Dépôt par le demandeur privé à la municipalité d'une lettre de garantie irrévocable et inconditionnelle représentant 100 % du montant de l'aide financière réclamée. La garantie doit être valide jusqu'à 90 jours après la plus éloignée des dates prévues au contrat pour la délivrance ou l'obtention, par la municipalité, des attestations confirmant que les obligations suivantes ont été remplies par le demandeur privé :
 - o La réalisation du projet d'investissement prévu au contrat;
 - o La réalisation des travaux de végétalisation pérenne prévus au contrat;

-
- o Le cas échéant, la mise en place de technologies vertes du bâtiment (section 7.2) prévues au contrat;
 - Dépôt par la municipalité à la ministre d'un rapport sur les dépenses relatives aux coûts réels de réalisation de la partie du projet qui a été réalisée;
 - Dépôt par la municipalité à la ministre d'une réclamation partielle ou totale de l'aide financière.

Lorsque le versement de l'aide financière est demandé avant la réalisation complète du projet d'investissement, il est possible de reporter certaines obligations et de procéder au versement de l'aide financière. Cependant, advenant que le demandeur ne puisse remplir les obligations du programme, la ministre se réserve le droit de réclamer le remboursement total ou partiel de l'aide financière versée, comme mentionné à la section 11.2.2.

12. ADMINISTRATION DU PROGRAMME

Le schéma ci-dessous présente succinctement les diverses étapes administratives du cheminement d'une demande d'aide financière.



12.1 Appel à projets pour les municipalités

Les municipalités sont régies exclusivement par les dispositions du présent cadre normatif. Elles présentent les demandes d'aide financière relatives aux projets situés sur leur territoire à l'adresse suivante :

Ministère du Développement durable, de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
Pôle d'expertise régionale – Secteur industriel
201, place Charles-Le Moyne, 2^e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5

Les demandes doivent être déposées, par les municipalités, au plus tard avant 16 heures aux dates de tombée indiquées sur le site Web du Ministère (<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/>). Il est de la responsabilité du demandeur privé de s'informer des dates limites pour déposer leur dossier à la municipalité concernée.

Un comité de coordination ministériel chargé de l'application uniforme du programme examine les projets soumis et fait les recommandations appropriées à la ministre sur l'admissibilité et la sélection des projets conformément aux prescriptions prévues à la section 12.3.

Les municipalités doivent verser l'aide financière au comptant pour tous les projets soumis par les demandeurs privés ou municipaux.

12.2 Modalités de présentation d'une demande d'aide financière

Toute demande d'aide financière doit être effectuée à l'aide du formulaire de demande du volet 1 prévu à cette fin et transmise à la municipalité concernée afin que cette dernière l'approuve et la dépose ensuite au Ministère aux dates prévues sur le site Internet du Ministère. Le formulaire doit être signé par le demandeur ou son mandataire dûment autorisé et par la municipalité qui doit, auparavant, statuer sur la recevabilité de la demande en fonction de son territoire.

Le demandeur privé doit toujours présenter sa demande d'aide financière à la municipalité en trois copies, dûment remplies et signées, et y joindre les documents complémentaires suivants :

- Une résolution du conseil de la municipalité approuvant le projet;
Toutes les demandes déposées doivent avoir obtenu l'approbation du projet par le Conseil municipal de la municipalité dans laquelle le projet aura lieu;
- Une résolution du conseil d'administration du demandeur autorisant le dépôt de la demande;
- Un plan de localisation précisant l'emplacement où s'effectueront les travaux de réhabilitation;
- Le formulaire intitulé « Identification et engagement du programme d'obligation contractuelle relatif à l'égalité en emploi » dûment rempli, lorsque l'aide financière est supérieure à 100 000 \$ et que l'entreprise compte plus de 100 employés;
[\(\[http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire affaire avec etat/cadre normatif/form prog e galite_emploi.pdf\]\(http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire_affaire_avec_etat/cadre_normatif/form_prog_e_galite_emploi.pdf\)\);](http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire_affaire_avec_etat/cadre_normatif/form_prog_e_galite_emploi.pdf)
- Une étude de caractérisation du terrain à réhabiliter conforme au Guide de caractérisation des terrains du Ministère.

Il est à noter que les études de caractérisation réalisées avant la date de la demande d'aide financière peuvent être utilisées dans la mesure où elles sont toujours d'actualité et réalisées

conformément au *Guide de caractérisation des terrains*, et ce, même si leur coût de réalisation n'est pas admissible en vertu de la section 10.

Le demandeur municipal doit présenter sa demande d'aide financière au Ministère en deux copies dûment remplies et signées, et y joindre les documents complémentaires suivants :

- Une résolution du conseil de la municipalité approuvant le projet et autorisant le dépôt de la demande;

Toutes les demandes déposées doivent avoir obtenu l'approbation du projet par le Conseil municipal de la municipalité dans laquelle le projet aura lieu.

- Un plan de localisation précisant l'emplacement où s'effectueront les travaux de réhabilitation;
- Une étude de caractérisation du terrain à réhabiliter conforme au Guide de caractérisation des terrains du Ministère.

Il est à noter que les études de caractérisation réalisées avant la date de la demande d'aide financière peuvent être utilisées dans la mesure où elles sont toujours d'actualité et réalisées conformément au Guide de caractérisation des terrains, et ce, même si leur coût de réalisation n'est pas admissible en vertu de la section 10.

La municipalité doit conserver toutes les pièces justificatives relatives aux projets autorisés (privé ou municipal) dans le cadre du programme ClimatSol-Plus, et ce, pour une durée de sept ans après le versement de l'aide financière.

12.3 Analyse de l'admissibilité et sélection des projets

La demande d'aide financière est analysée en fonction des normes du programme. Les projets sont évalués, adéquatement documentés et priorisés à l'aide d'une grille de cotation (voir annexe 1) basée sur deux éléments :

- **Bloc contamination du terrain** : est privilégiée la réhabilitation des terrains les plus fortement contaminés contenant les contaminants les plus mobiles et les plus toxiques (40 % de la note totale);
- **Bloc développement durable** : sont privilégiés les projets qui contribuent à augmenter la résilience du milieu urbain aux changements climatiques (60 % de la note totale).

La ministre se réserve le droit de demander toute information supplémentaire dont il a besoin pour analyser adéquatement une demande d'aide financière.

13. ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIÈRE

13.1 Généralités

La ministre se réserve la possibilité de limiter l'aide financière disponible dans le cadre du programme de manière à assurer une répartition équitable entre les municipalités participantes.

13.2 Confirmation de l'aide financière

Pour les projets soumis par les municipalités, la ministre confirme l'acceptation de l'aide financière par une lettre d'intention adressée à la municipalité.

13.3 Contrat

À la suite de la confirmation de l'aide financière, la municipalité prépare un projet de contrat à l'aide du modèle fourni par la ministre. Le contrat fait notamment état des travaux et des coûts admissibles, des conditions et des modalités de versement de l'aide financière, et de la période au cours de laquelle le projet d'investissement doit être réalisé.

Le contrat intervient entre le demandeur privé ou municipal, la municipalité et la ministre, et doit être signé dans les neuf mois à compter de la date de confirmation de l'aide financière accordée au demandeur.

Lorsque la réhabilitation du terrain est assujettie à l'obtention de toute autorisation ou déclaration de conformité exigée par les lois et les règlements en vigueur du Ministère, le demandeur doit, au moment de la signature du contrat, avoir transmis à la municipalité et à la ministre une preuve du dépôt des demandes d'autorisations, d'un plan de réhabilitation requis ou d'une déclaration de conformité pour son projet.

13.4 Modification des coûts

Si les coûts réels admissibles sont supérieurs à ceux estimés dans le contrat, la ministre pourra procéder à une révision du montant de l'aide financière et un avenant au contrat, incluant toutes les annexes, devra être signé par toutes les parties, sous réserve que les fonds soient disponibles.

Si les coûts réels admissibles d'un projet s'avèrent inférieurs à ceux estimés dans le contrat, la ministre procédera à une révision du montant de l'aide financière préalablement annoncée.

14. RESPONSABILITÉS DU DEMANDEUR

14.1 Réalisation des travaux

Le demandeur admissible est considéré comme le maître d'œuvre de toutes les étapes du projet, à moins qu'il ne consente à ce qu'un mandataire dûment autorisé agisse à ce titre. Le mandataire doit posséder cinq ans d'expérience dans la gestion de projet en lien avec la réhabilitation de terrains. Le mandataire et le demandeur doivent signer une déclaration stipulant qu'ils n'ont pas de liens entre eux et qu'ils n'ont pas d'intérêt en commun.

Le maître d'œuvre est responsable de gérer les travaux de réhabilitation. Il prépare les plans et les devis, lance les appels d'offres, accorde les contrats, assure le montage financier, vérifie la conformité des travaux, etc.

Il accorde tous les contrats relatifs aux travaux de chantier selon les modalités suivantes :

- Le demandeur municipal adjuge les contrats selon les dispositions législatives et réglementaires applicables aux municipalités en matière d'adjudication de contrats, notamment celles relatives à l'inadmissibilité aux contrats due à l'inscription du soumissionnaire au RENA;
- Le demandeur privé :
 - o Procède à un appel d'offres sur invitation écrite pour les contrats de moins de 100 000 \$ auprès d'au moins trois fournisseurs compétents et solvables.
 - o Pour les contrats de 100 000 \$ et plus, il devra effectuer un appel d'offres public au moyen d'un avis publié dans un quotidien du Québec et un hebdomadaire ou un

quotidien, selon le cas, publié dans la région administrative où se situe le terrain à réhabiliter.

Toute demande de soumissions par voie d'invitation écrite ou publique doit permettre à tout fournisseur ou entrepreneur d'obtenir les informations suivantes :

- o Une description complète de l'objet du contrat;
- o La nature et le montant des garanties de soumission et d'exécution exigées, le cas échéant;
- o L'ensemble des conditions auxquelles le fournisseur doit se conformer;
- o Un bordereau des taux unitaires à compléter indiquant la description des tâches à exécuter et la quantité estimée des sols et des eaux à traiter;
- o L'endroit prévu ainsi que la date et l'heure fixées pour la réception de sa soumission;
- o La date, l'heure et le lieu de l'ouverture publique des soumissions;
- o Les règles qui seront suivies dans l'analyse des offres, notamment les exigences et critères qui seront utilisés pour évaluer les offres;
- o La période de validité des offres;
- o La mention qu'il se peut qu'aucune offre reçue ne soit retenue par le demandeur.

Un modèle d'appel d'offres public et de son bordereau des taux unitaires est disponible sur le site Web du Ministère. Le délai de réception des offres ne doit pas être inférieur à 15 jours.

Afin d'obtenir le meilleur prix relativement à l'aide financière accordée par le programme, les appels d'offre lancés doivent concerner les travaux de réhabilitation du projet et non les travaux réalisés pour le projet d'investissement en général.

Le plus bas soumissionnaire conforme aux exigences de l'appel d'offres et des conditions mentionnées dans la présente section sera choisi par le demandeur privé.

De plus, tout contractant ou sous-contractant ne doit pas être inscrit au RENA pour une infraction prévue à l'annexe 1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1). À cette fin, le demandeur doit consulter ce dernier à l'adresse électronique suivante et garder une preuve de cette consultation : <https://rena.tresor.gouv.qc.ca/rena/>. Si une entreprise retenue pour exécuter des travaux admissibles au programme est inscrite après la signature du contrat liant le demandeur à l'entreprise, le demandeur doit en aviser immédiatement la municipalité et la ministre.

Tout contractant ou sous-contractant ayant un établissement au Québec doit transmettre avec sa soumission une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec », et ce, comme prévu dans la Loi sur les contrats des organismes publics. Cette attestation ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date fixée pour la présentation des offres ni après cette date. Par conséquent, une attestation délivrée postérieurement à cette date et à l'heure limite ne doit pas être acceptée. Cette attestation peut être obtenue à l'adresse <http://www.revenuquebec.ca/fr/amr/default.aspx>, via les services en ligne.

Les entreprises liées ou affiliées au demandeur ne peuvent être retenues ou sollicitées directement pour l'exécution de travaux non plus que les entreprises liées ou affiliées à la firme spécialisée pour effectuer la surveillance des travaux de réhabilitation.

Sans égard au type de demandeur, ni au type d'appel d'offres, avant le lancement de l'appel d'offres, une copie du cahier des charges doit être transmise à la ministre, soit par courrier, soit par courriel. Il en va de même pour les addendas produits par la suite.

Une liste des fournisseurs qui ont demandé les documents des appels d'offres doit être transmise à la ministre dans les 15 jours suivant la clôture de l'offre.

De plus, tous les appels d'offres publics devront faire l'objet d'une ouverture publique. Le cas échéant, l'ouverture des soumissions se fait en présence de deux témoins à l'endroit prévu, à la date et à l'heure limites fixées dans l'appel d'offres. Un représentant du Ministère pourrait être présent à l'ouverture. Le procès-verbal de l'ouverture des soumissions devra être transmis à la ministre dans les 15 jours suivants.

La municipalité doit fournir à la ministre la liste complète des soumissionnaires ainsi que les montants détaillés soumis.

L'analyse de la conformité, par le demandeur, des soumissions reçues devra faire l'objet d'un rapport qui sera transmis par la municipalité à la ministre avant la signature du contrat.

Dans le cas où l'appel d'offres public ou sur invitation ne mène qu'à un seul soumissionnaire conforme, il faut soumettre le dossier à la ministre avant la signature du contrat afin qu'elle vérifie la conformité et l'acceptabilité de l'offre.

Les coûts des travaux de réhabilitation, y compris ceux réalisés dans le cadre d'un contrat forfaitaire, doivent être détaillés en fonction des catégories indiquées à la section 9 du présent cadre normatif. Pour chacun des coûts admissibles, une soumission et des factures détaillées et justifiées élément par élément doivent être déposées pour la mise en paiement de l'aide financière.

Le maître d'œuvre est responsable de l'obtention des autorisations exigées par les lois et les règlements en vigueur du Ministère.

Le maître d'œuvre est responsable de la qualité des services professionnels ou des travaux de réhabilitation ainsi que du suivi après réhabilitation.

Les travaux de réhabilitation admissibles doivent être réalisés conformément à la section 7.

14.2 Vérification et suivi des travaux

La ministre assure un contrôle budgétaire et environnemental des travaux réalisés. À cette fin, elle se réserve la possibilité de procéder à ses propres vérifications selon les modalités qu'elle juge pertinentes.

En ce qui concerne les activités de surveillance environnementale des travaux de chantier, le maître d'œuvre doit engager une firme de consultants spécialisés dont le chargé de projet possède un minimum de dix années d'expérience dans le domaine des sols contaminés.

Le demandeur doit également indiquer à la municipalité et à la ministre la date du début des travaux de réhabilitation au moins deux semaines à l'avance.

La municipalité doit s'assurer que le demandeur réalise une surveillance étroite des travaux de chantier, c'est-à-dire qu'un surveillant de chantier engagé par le demandeur doit être présent en tout temps lors des travaux. À cette fin, la municipalité devra transmettre à la ministre un plan de surveillance détaillant les actions prévues pour s'assurer que la surveillance des travaux est bel et bien effectuée par le demandeur. Le plan de surveillance de la municipalité doit faire l'objet d'une approbation par le Ministère. Par exemple, la municipalité pourrait décrire les visites qu'elle prévoit faire durant les travaux et les vérifications qui seront réalisées par le demandeur au sujet des quantités de sols excavés ou de matières résiduelles transportées et admises pour traitement, valorisation ou élimination ou au sujet des autres travaux financés par le programme.

De plus, la municipalité exerce un suivi administratif de l'aide financière consentie pour la réalisation des études ou des travaux effectués sur des terrains privés. À cette fin, elle transmet sur demande à la

ministre un état des montants dépensés et engagés par les demandeurs privés dans le cadre de la mise en œuvre du programme. La municipalité peut exiger du demandeur privé qu'il lui dépose les rapports d'avancement appropriés qui seront transmis à la ministre à des fins d'ajustement budgétaire.

Lorsque surviennent des circonstances pouvant entraîner un dépassement des coûts admissibles, le demandeur doit dans les meilleurs délais en aviser la municipalité et la ministre. À défaut de s'y conformer, le demandeur se verra refuser automatiquement toute demande de révision à la hausse des coûts admissibles. Le dépassement de coût pourra être autorisé, par la suite, par la ministre (section 13.4).

14.3 Suivi des projets

La municipalité effectue un suivi de la réalisation des projets dans le cadre du programme.

À cet effet, la municipalité doit notamment :

- Transmettre à la ministre, dans les trois mois suivant la fin du projet d'investissement, une attestation signée par le greffier ou le secrétaire-trésorier confirmant la réalisation du projet d'investissement prévu au contrat;
- Transmettre à la ministre, dans les 12 mois suivant la fin des travaux, une attestation signée par le greffier ou le secrétaire-trésorier confirmant la réalisation des travaux de végétalisation pérenne prévus au contrat;
- Pour tous les projets dont le contrat prévoit la mise en place de technologies vertes du bâtiment (section 7.2), transmettre à la ministre, dans les trois mois suivant la fin de la mise en place de ces technologies, une attestation signée par un professionnel compétent concernant leur mise en place ou, s'il s'agit d'un projet devant être certifié LEED®, dans le délai prévu au contrat à cette fin;
- Pour tous les projets provenant d'un demandeur privé, s'assurer que l'ensemble de la documentation respecte le présent cadre normatif;
- S'assurer du renouvellement, par le demandeur privé, de la garantie prévue à la section 11.2.2 conformément aux prescriptions prévues à cette section.

14.3.1 Projets mis en place par un demandeur municipal

Dans le cas où la municipalité **ne réalise pas** le projet d'investissement prévu dans son contrat, elle doit fournir à la ministre les raisons expliquant sa non-réalisation au plus tard à la date d'échéance prévue au contrat pour la réalisation dudit projet d'investissement.

14.3.2 Projets mis en place par un demandeur privé

Lorsqu'un demandeur privé ne prévoit pas terminer son projet d'investissement à la date prévue au contrat, il doit en informer la municipalité au moins 90 jours à l'avance.

Dans une telle situation, la ministre peut accepter ou refuser une modification au projet d'investissement ou un report d'échéance.

Lorsque le demandeur privé a déjà déposé une lettre de garantie

Si la ministre accepte une modification au projet d'investissement ou un report d'échéance, un avenant au contrat doit être signé par toutes les parties, et le demandeur privé doit alors accepter de prolonger la période de validité de sa garantie bancaire afin de se conformer aux dispositions prévues à la section 11.2.2.

Si la ministre refuse une modification au projet d'investissement ou un report d'échéance, la municipalité encaisse en tout ou en partie la lettre de garantie, à titre de dommages et intérêts liquides, à la date d'échéance prévue au contrat pour la réalisation des projets d'investissement et remet la somme encaissée à la ministre.

Lorsque le demandeur privé n'a pas déposé de lettre de garantie

Si la ministre accepte une modification au projet d'investissement ou un report d'échéance, un avenant au contrat doit être signé par toutes les parties.

Si la ministre refuse une modification au projet d'investissement ou un report d'échéance, le demandeur privé n'a plus droit au montant d'aide financière prévu au contrat.

15. RÉCLAMATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

Toute réclamation de l'aide financière, qu'elle provienne d'un demandeur privé ou municipal, doit être présentée à la ministre par la municipalité au plus tard six mois après la date prévue de fin des travaux de réhabilitation ou, le cas échéant, des travaux de suivi après réhabilitation ou du projet d'investissement.

16. RAPPORT ANNUEL

Les municipalités doivent produire un rapport annuel faisant état de l'avancement de tous les projets réalisés sur leur territoire dans le cadre du programme. Le rapport annuel devra inclure le tableau « Plan de suivi du programme ClimatSol-Plus – Volet 1 » dûment complété, dont le modèle est fourni sur le site Web du Ministère (<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/programmes/climatsol-plus/index.htm>). Le rapport doit être déposé annuellement à la ministre au plus tard 60 jours après le 30 juin, et ce, jusqu'à la réalisation complète des projets.

17. SUIVI ET ÉVALUATION

À la fin du programme, la ministre prépare un rapport synthèse colligeant l'ensemble des informations transmises par les municipalités participantes faisant état de l'atteinte des objectifs fixés par le volet 1 du programme ClimatSol-Plus à l'aide des indicateurs suivants :

- Réhabiliter des terrains contaminés :
 - o Indicateurs : montant du financement octroyé, nombre de terrains décontaminés, superficie des terrains décontaminés, quantité de sols valorisés (en tonnes métriques);
 - o Cible : 100 % du financement octroyé par appel à projets d'ici 2020;
- Mettre en place des mesures de lutte contre les îlots de chaleur :
 - o Indicateurs : % de la superficie des terrains aménagés avec des plantes, arbres et arbustes, % de la superficie des immeubles végétalisés de manière pérenne;

- o Cible : 20 % de la superficie des terrains aménagés avec des plantes, arbres et arbustes;
- o Cible : 25 % de la superficie des immeubles végétalisés de manière pérenne.
- Créer les conditions favorables à la densification du tissu urbain sur les territoires situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation :
 - o Indicateurs : nombre d'unités de logements, nombre de terrains vacants réutilisés (c.-à-d. sans utilisation) et superficies réutilisées (projet d'investissement);
- Intégrer aux projets d'investissement des technologies vertes du bâtiment :
 - o Indicateurs : nombre de projets d'investissement incluant des technologies vertes au chapitre de la performance énergétique, nombre de projets d'investissement incluant des technologies vertes au chapitre du revêtement du toit, nombre de projets d'investissement certifiés LEED®;
- Favoriser l'utilisation de technologies de traitement éprouvées pour la décontamination des sols :
 - o Indicateur : nombre de projets utilisant une technologie éprouvée de traitement *in situ*, nombre de projets utilisant une technologie éprouvée de traitement *ex situ* sur le site et nombre de projets utilisant une technologie éprouvée de traitement *ex situ* hors site;
 - o Cible : deux projets par année utilisant une technologie de traitement *in situ* éprouvée.

Avant la fin de la période couverte par le cadre normatif, un bilan sera réalisé par le Ministère en fonction de l'atteinte des objectifs à partir des données de suivi obtenues et transmises aux autorités compétentes. Certains éléments seront donc évalués à partir d'extrants et d'effets prévus, alors que d'autres le seront à partir de résultats constatés. Le moment opportun de réalisation de ce bilan sera établi dans un souci de complémentarité avec les autres éléments de gestion touchant le domaine des changements climatiques, notamment le PACC.

18. COMMUNICATION DU PROGRAMME

La promotion générale du programme est préparée par le gouvernement du Québec. Ainsi, toute intervention de communication par les demandeurs privés ou par l'organisme municipal doit se faire en concertation avec la ministre.

L'annonce publique d'un projet de réhabilitation retenu dans le cadre du programme est faite par la ministre en concertation avec la municipalité. Toute communication publique liée au financement des projets du présent programme doit faire référence au Fonds vert ainsi qu'au PACC 2013-2020.

Le gabarit du panneau de chantier fourni par le Ministère est conforme au Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (<https://www.piv.gouv.qc.ca/index>). Le demandeur personnalise le panneau à l'aide du logo de la municipalité et du montant de l'aide financière accordée pour le projet.

ANNEXE 1

GRILLE DE COTATION DES PROJETS CLIMATSOL-PLUS – VOLET 1

I. BLOC CONTAMINATION (40 % DU TOTAL)				
1. Élément	Résultat A	Poids B	Sous-total A x B	Résultat sur 40
1.1 Concentration des contaminants		10		
1.2 Toxicité des contaminants		7		
1.3 Mobilité des contaminants		7		
1.4 Exposition		10		
1.5 Traitement		5		
1.6 Valorisation		5		
Sous-total			C	D = 40 X C / 440
II. BLOC DÉVELOPPEMENT DURABLE (60 % DU TOTAL)				
2. Élément	Résultat A	Poids B	Sous-total A x B	Résultat sur 60
2.1 Type d'intervention		8		
2.2 Transport en commun		5		
2.3 Impact sur les réseaux d'aqueduc et d'égouts		5		
2.4 Impact sur le réseau routier		5		
2.5 Impact sur les surfaces pavées absorbant le rayonnement solaire		10		
2.6 Réduction de la consommation énergétique		10		
2.7 Augmentation du couvert végétal		10		
2.8 Ajout d'une borne électrique		10		
Sous-total			E	F = 60 X E / 630
TOTAL				G = D + F
2.9 Récupération des matières recyclables et organiques*		10		
Sous-total			H	I = 60 X (E + H) / 730
TOTAL				J = D + I

* Seuls les dossiers prévoyant la construction d'un **nouvel** édifice **multilogement** seront visés dans la cotation de leur projet par l'élément 2.9.

INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DE COTATION **DES PROJETS CLIMATSOL-PLUS**

1. BLOC CONTAMINATION

Ce bloc concerne les éléments du projet qui ont trait à la réhabilitation du terrain contaminé. Il compte pour 40 % de la note totale accordée au projet.

L'objectif est de privilégier la réhabilitation des terrains les plus fortement contaminés contenant les contaminants les plus mobiles et les plus toxiques.

1.1 Concentration des contaminants

Le niveau de contamination initial est déterminé en fonction des plages de contamination du terrain multipliées par le volume. Plus le terrain est contaminé initialement, plus la cote attribuée sera forte.

La cote est attribuée selon les barèmes suivants :

- a) Plus élevée d'un écart type ou plus de la moyenne des projets (10 points);
- b) Moyenne des projets (plus ou moins l'écart type) (6 points);
- c) Sous l'écart type de la moyenne des projets (3 points).

	A-B	B-C	C-D	D+	Pointage final
Volume en m ³	0	0	0	0	
Facteur	1	2	4	6	
Total	0	0	0	0	
Pointage final					0

1.2 Toxicité des contaminants

Utilisez la colonne « Cote pour la toxicité » du tableau Cotation pour la toxicité et la mobilité, présenté à la fin de l'annexe 1.

Lorsque plus d'un contaminant est présent, on considère seulement le contaminant affectant le plus de sols sur le terrain, ou pour un même volume le contaminant le plus toxique.

La cote est attribuée selon les barèmes suivants :

- a) Très toxique (toxicité relative > à 1 000) (10 points);
- b) Moyennement toxique (toxicité entre 100 et 500) (6 points);
- c) Faiblement toxique (toxicité < 100) (3 points).

1.3 Mobilité des contaminants

Les contaminants considérés comme volatils ou solubles du tableau Cotation pour la toxicité et la mobilité sont considérés comme très mobiles. En présence d'une phase libre non aqueuse, la contamination est également considérée comme très mobile.

La cote est attribuée selon les barèmes suivants :

- a) Très mobile (10 points);
- b) Moins mobile (3 points).

1.4 Exposition

La cote est attribuée selon les barèmes suivants :

- a) Très forte exposition : lorsque l'eau souterraine ou de surface présente un risque d'effets sur la santé, les usages et l'environnement en fonction des critères d'eau du Guide d'intervention; lorsque présence de sols contaminés en surface; en cas d'utilisation du terrain comme jardin, d'infiltration de vapeurs dans les structures et/ou de présence de phases libres (10 points);
- b) Exposition : lorsque l'eau souterraine ou de surface présente un risque d'effets appréhendés sur la santé, les usages et l'environnement en fonction des critères d'eau du Guide d'intervention; lorsque présence de sols contaminés à moins d'un mètre de la surface (6 points);
- c) Faible exposition : lorsque l'eau souterraine ou de surface ne présente pas de risque d'effets sur la santé, les usages et l'environnement en fonction des critères d'eau du Guide d'intervention; présence de contamination en deçà d'un mètre de profondeur (3 points).

1.5 Traitement

La cote est attribuée selon les barèmes suivants :

- a) Il y a traitement des sols ou des eaux souterraines *in situ* (10 points);
- b) Il y a traitement des sols ou des eaux souterraines sur le site ou hors site (8 points);
- c) Il y a mise en place de mesures de confinement, de contrôle et de suivi (5 points);
- d) Il n'y a aucun traitement des sols et des eaux souterraines de prévu (0 point).

1.6 Valorisation

La cote est attribuée selon les barèmes suivants :

- a) Il y a valorisation des sols contaminés ne respectant pas, avant traitement, les critères d'usage ou les valeurs limites réglementaires (10 points);
- b) Il y a valorisation des sols contaminés respectant, avant traitement si requis, les critères d'usage (6 points);
- c) Il n'y a aucune valorisation des sols contaminés de prévue (0 point).

Les options de valorisation subventionnées excluent le recours à des sols comme matériau de recouvrement journalier dans un lieu d'enfouissement géré par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (REIMR).

2. BLOC DÉVELOPPEMENT DURABLE

Ce bloc concerne les mesures du projet contribuant à augmenter la résilience du milieu urbain aux changements climatiques. Il compte pour 60 % de la note totale accordée. La note est calculée en fonction des critères qui s'appliquent au projet (ex. : le critère de transport en commun ne s'applique pas pour une municipalité n'offrant pas ce service; un projet ne nécessitant pas d'être desservi par un réseau d'égouts comme un parc n'est pas évalué sur ce point).

Il s'agit de favoriser le développement durable en privilégiant les projets permettant d'atteindre les objectifs de structuration du territoire, de réduction de la consommation énergétique et des déplacements, de renforcement du transport en commun, de la réduction des îlots de chaleur et de verdissement des milieux urbains.

Tout projet localisé dans la partie sud du Québec sujette, selon l'Institut national de santé publique du Québec, à la « tropicalisation » de ses périodes estivales se voit automatiquement accorder 10 points. Cette zone inclut les régions sociosanitaires (RSS) de la Capitale-Nationale (RSS-03), de la Mauricie et du Centre-du-Québec (RSS-04), de l'Estrie (RSS-05), de Montréal (RSS-06), de l'Outaouais (RSS-07), de la Chaudière-Appalaches (RSS-12), de Laval (RSS-13), de Lanaudière (RSS-14), des Laurentides (RSS-15) et de la Montérégie (RSS-16).

L'Institut national de la recherche scientifique a élaboré un outil de repérage des îlots de chaleur urbains du Québec sous forme de carte interactive qui peut être consulté à l'adresse Web suivante : <http://www.monclimatmasante.qc.ca>.

2.1 Type d'intervention

Les projets privilégiés seront ceux qui favorisent l'insertion, le recyclage et la densification douce dans les milieux urbains existants.

La cote est attribuée selon les barèmes suivants :

- a) Projet qui comporte le recyclage d'un bâtiment existant (10 points);
- b) Projet d'ajout à un bâtiment existant (6 points);
- c) Projet de démolition de bâtiment (3 points).

2.2 Transport en commun

Ce critère favorise en priorité la revitalisation des secteurs desservis par le transport en commun. Les projets favorisés seront ceux qui se réaliseront là où l'automobile n'est pas le seul moyen de déplacement.

La cote est attribuée selon les barèmes suivants :

- a) Station de métro ou d'autobus à moins de 600 mètres du lieu (la distance de 600 mètres a été définie par les municipalités comme étant le seuil psychologique au-delà duquel le transport en commun perd de l'attrait) (10 points);
- b) Station de métro ou d'autobus à plus de 600 mètres et à moins de 1 km du lieu (6 points);
- c) Station de métro ou d'autobus à plus de 1 km du lieu, mais à moins de 5 km (1 point).

2.3 Impact sur le réseau d'aqueduc et d'égouts

Ce critère favorise en priorité la revitalisation là où les infrastructures existent déjà et sont sous-utilisées.

La cote est attribuée selon les barèmes suivants :

- a) Le projet respecte la capacité actuelle du réseau d'aqueduc et d'égouts existant (10 points);
- b) Le projet nécessitera d'augmenter la capacité du réseau d'aqueduc et d'égouts existant (6 points).

2.4 Impact sur le réseau routier

Ce critère favorise en priorité la revitalisation là où les infrastructures existent déjà et sont sous-utilisées.

La cote est attribuée selon les barèmes suivants :

- a) Le projet respecte la capacité actuelle du réseau routier existant (10 points);
- b) Le projet nécessitera d'élargir la capacité du réseau routier existant (6 points).

2.5 Impact sur les surfaces pavées absorbant le rayonnement solaire

Les pavés peuvent représenter jusqu'à 45 % de la surface des villes (INSPQ, 2009⁴). Les grandes aires pavées urbaines sont souvent recouvertes de bitume et d'autres matériaux foncés qui absorbent la majorité du rayonnement solaire. Lors de journées chaudes, ces surfaces peuvent atteindre des températures de 80 °C, contribuant ainsi grandement à l'effet d'îlot de chaleur urbain (INSPQ, 2009). Un matériau ayant un indice de réflectance solaire conservera une température fraîche peu importe la puissance du rayonnement solaire auquel il est exposé.

Ce critère favorise la mise en place des surfaces qui auront un fort indice de réflectance solaire.

La cote est attribuée selon les barèmes suivants :

- a) Au moins 75 % des surfaces pavées auront un indice de réflectance solaire de plus de 45 (10 points);
- b) Au moins 50 % des surfaces pavées auront un indice de réflectance solaire de plus de 45 (6 points);
- c) Au moins 20 % des surfaces pavées auront un indice de réflectance solaire de plus de 45 (3 points);
- d) Moins de 20 % des surfaces pavées auront un indice de réflectance solaire de plus de 45 (0 point).

⁴ INSPQ, « Revue de littérature – Mesures de lutte aux îlots de chaleur urbains », juillet 2009.

2.6 Réduction de la consommation énergétique

Bâtiments résidentiels avec usage mixte de 10 étages et moins :

Pour les bâtiments visés par le programme Novoclimat 2.0 – Petits bâtiments multilogements (duplex, triplex, quadruplex ou immeuble de moins de 3 étages et de moins de 600 m²)⁵, la cote est attribuée selon les barèmes suivants :

- a) Le bâtiment est plus performant que la norme Novoclimat 2.0 et inclut la géothermie (10 points);
- b) Le bâtiment est plus performant que la norme Novoclimat 2.0 (6 points);
- c) Le bâtiment répond à la norme Novoclimat 2.0 et inclut la géothermie (3 points);
- d) Le bâtiment répond à la norme Novoclimat 2.0 (0 point).

Pour les bâtiments résidentiels avec usage mixte visés par le programme Novoclimat – Grands bâtiments multilogements (jusqu'à 10 étages ou plus de 600 m²)⁶, la cote est attribuée selon les barèmes suivants :

- a) Le bâtiment est plus performant que la norme Novoclimat et inclut la géothermie (10 points);
- b) Le bâtiment est plus performant que la norme Novoclimat (6 points);
- c) Le bâtiment répond à la norme Novoclimat et inclut la géothermie (3 points);
- d) Le bâtiment répond à la norme Novoclimat (0 point).

Le Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques (BEIE), qui relève du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, est responsable notamment des programmes Novoclimat et Novoclimat 2.0 ainsi que des mesures en matière d'efficacité énergétique. Pour plus d'information sur les modalités de ces programmes, contactez le BEIE aux coordonnées suivantes :

Par courriel : services.clientele@mern.gouv.qc.ca

Par téléphone : 1 866 266-0008 (numéro sans frais)

Heures d'ouverture :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8 h 30 à 16 h 30

Mercredi : de 10 h à 16 h 30

⁵ <http://www.efficaciteenergetique.gouv.qc.ca/en/business-clientele/construction-residentielle/novoclimat-20/petits-batiments-multilogements>.

⁶ <http://www.efficaciteenergetique.gouv.qc.ca/mon-habitation/novoclimat/grands-batiments-multilogements>.

Bâtiments commerciaux et industriels ainsi que résidentiels de plus de 10 étages :

La cote est attribuée selon les barèmes suivants :

- a) Le bâtiment est certifié LEED® platine ou or et obtient 90 % des points dans la section « Énergie et atmosphère » (10 points);
- b) Le bâtiment est certifié LEED® argent et obtient 80 % des points dans la section « Énergie et atmosphère » (6 points);
- c) Le bâtiment est certifié LEED® et obtient 68 % des points dans la section « Énergie et atmosphère » ou satisfait aux normes du programme Bâtiments⁷ ou du programme Technologies efficaces⁸ d'Hydro-Québec (3 points);
- d) Le bâtiment répond au Code de construction du Québec (0 point).

2.7 Augmentation du couvert végétal

Ce critère privilégie les projets qui assureront la meilleure préservation ou création du couvert végétal de manière pérenne.

La cote est attribuée selon les barèmes suivants :

Pour les projets sans bâtiment :

Le promoteur plantera un nombre suffisant d'arbres pour que le couvert formé par les arbres matures (la canopée) :

- a) Couvre 75 % de la superficie du terrain (10 points);
- b) Couvre au plus 50 % mais moins de 75 % de la superficie du terrain (6 points);
- c) Soit supérieur aux normes minimales prescrites mais inférieur à 50 % de la superficie du terrain (3 points).

Pour les projets avec bâtiment :

Le promoteur plantera un nombre suffisant d'arbres pour que le couvert formé par les arbres matures (la canopée) couvre :

- a) 75 % de la superficie du terrain (10 points);
- b) 50 % de la superficie du terrain (6 points);
- c) 30 % de la superficie du terrain (4 points);
- d) 20 % de la superficie du terrain (2 points).

La toiture et les murs du bâtiment peuvent être comptabilisés pour déterminer la surface totale du terrain couvert.

⁷ <http://www.hydroquebec.com/affaires/efficacite-energetique/programmes/programmes-batiments/>.

⁸ <http://www.hydroquebec.com/affaires/efficacite-energetique/technologies-efficaces/chauffage/>.

2.8 Ajout d'une borne électrique

Ce critère favorise l'installation d'une borne de recharge pour voiture électrique dans les projets d'investissement munis d'un stationnement de 10 places et plus.

La cote est attribuée selon les barèmes suivants :

- a) Le demandeur a procédé à l'installation d'une borne de recharge pour voiture électrique (10 points);
- b) Le demandeur n'a pas procédé à l'installation d'une borne de recharge pour voiture électrique (0 point).

2.9 Récupération des matières recyclées et organiques

Ce critère favorise l'installation d'un système de récupération des matières recyclées et organiques lors de la construction d'un nouveau bâtiment multilogement.

La cote est attribuée selon les barèmes suivants :

- a) Les plans et devis de construction prévoient l'installation d'un système de récupération des matières recyclées et organiques (10 points);
- b) Les plans et devis de construction ne prévoient pas l'installation d'un système de récupération des matières recyclées et organiques (0 point).

COTATION POUR LA TOXICITÉ ET LA MOBILITÉ

Contaminant	Critère A (mg/kg)	Critère B (mg/kg)	Critère C (mg/kg)	Cote pour la toxicité	Cote pour la mobilité	
				10 ⁴ divisé par la valeur du critère C =	Substance volatile	Substance soluble
I – MÉTAUX ET MÉTALLOÏDES						
Argent (Ag)	2	20	40	250		
Arsenic (As)	6	30	50	200		
Baryum (Ba)	200	500	2 000	5		
Cadmium (Cd)	1,5	5	20	500		
Cobalt (Co)	15	50	300	33		
Chrome total (Cr)	85	250	800	12,5		
Cuivre (Cu)	40	100	500	20		
Étain (Sn)	5	50	300	33		
Manganèse (Mn)	770	1 000	2 200	5		
Mercure (Hg)	0,2	2	10	1 000	√	
Molybdène (Mo)	2	10	40	250		
Nickel (Ni)	50	100	500	20		
Plomb (Pb)	50	500	1 000	10		
Sélénium (Se)	1	3	10	1 000		
Zinc (Zn)	110	500	1 500	7		
II – AUTRES COMPOSÉS INORGANIQUES						
Bromure disponible (Br ⁻)	6	50	300	33		
Cyanure disponible (CN ⁻)	2	10	100	100		
Cyanure total (CN ⁻)	2	50	500	20		
Fluorure disponible (F ⁻)	200	400	2 000	5		
Soufre total (S)	400	1 000	2 000	5		
III – COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS						
Hydrocarbures aromatiques monocycliques						
Benzène	0,1	0,5	5	2 000	√	
Chlorobenzène (mono)	0,2	1	10	1 000	√	

Contaminant	Critère A (mg/kg)	Critère B (mg/kg)	Critère C (mg/kg)	Cote pour la toxicité	Cote pour la mobilité	
				10 ⁴ divisé par la valeur du critère C =	Substance volatile	Substance soluble
Dichloro-1,2 benzène	0,2	1	10	1 000	√	
Dichloro-1,3 benzène	0,2	1	10	1 000	√	
Dichloro-1,4 benzène	0,2	1	10	1 000	√	
Éthylbenzène	0,2	5	50	200	√	
Styrène	0,2	5	50	200	√	
Toluène	0,2	3	30	333	√	
Xylènes	0,2	5	50	200	√	
Hydrocarbures aliphatiques chlorés						
Chloroforme	0,2	5	50	200	√	
Chlorure de vinyle	0,4	0,4	0,4	25 000	√	
Dichloro-1,1 éthane	0,2	5	50	200	√	
Dichloro-1,2 éthane	0,2	5	50	200	√	
Dichloro-1,1 éthène	0,2	5	50	200	√	
Dichloro-1,2 éthène (cis et trans)	0,2	5	50	200	√	
Dichlorométhane	-	5	50	200	√	
Dichloro-1,2 propane	0,2	5	50	200	√	
Dichloro-1,3 propène (cis et trans)	0,2	5	50	200	√	
Tétrachloro-1,1,2,2 éthane	0,2	5	50	200	√	
Tétrachloroéthène	0,2	5	50	200	√	
Tétrachlorure de carbone	0,1	5	50	200	√	
Trichloro-1,1,1 éthane	0,2	5	50	200	√	
Trichloro-1,1,2 éthane	0,2	5	50	200	√	
Trichloroéthène	0,2	5	50	200	√	
IV – COMPOSÉS PHÉNOLIQUES						
Non chlorés						
Crésol (ortho, méta, para)	0,1	1	10	1 000		√
Diméthyl-2,4 phénol	0,1	1	10	1 000		√

Contaminant	Critère A (mg/kg)	Critère B (mg/kg)	Critère C (mg/kg)	Cote pour la toxicité	Cote pour la mobilité	
				10 ⁴ divisé par la valeur du critère C =	Substance volatile	Substance soluble
Nitro-2 phénol	0,5	1	10	1 000		√
Nitro-4 phénol	0,5	1	10	1 000		√
Phénol	0,1	1	10	1 000		√
Chlorés						
Chlorophénol (-2, -3, ou -4)	0,1	0,5	5	2 000		√
Dichloro-2,3 phénol	0,1	0,5	5	2 000		√
Dichloro-2,4 phénol	0,1	0,5	5	2 000		√
Dichloro-2,5 phénol	0,1	0,5	5	2 000		√
Dichloro-2,6 phénol	0,1	0,5	5	2 000		√
Dichloro-3,4 phénol	0,1	0,5	5	2 000		√
Dichloro-3,5 phénol	0,1	0,5	5	2 000		√
Pentachlorophénol (PCP)	0,1	0,5	5	2 000		√
Tétrachloro-2,3,4,5 phénol	0,1	0,5	5	2 000		√
Tétrachloro-2,3,4,6 phénol	0,1	0,5	5	2 000		√
Tétrachloro-2,3,5,6 phénol	0,1	0,5	5	2 000		√
Trichloro-2,3,4 phénol	0,1	0,5	5	2 000		√
Trichloro-2,3,5 phénol	0,1	0,5	5	2 000		√
Trichloro-2,3,6 phénol	0,1	0,5	5	2 000		√
Trichloro-2,4,5 phénol	0,1	0,5	5	2 000		√
Trichloro-2,4,6 phénol	0,1	0,5	5	2 000		√
Trichloro-3,4,5 phénol	0,1	0,5	5	2 000		√
V – HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES						
Acénaphène	0,1	10	100	100		
Acénaphylène	0,1	10	100	100		
Anthracène	0,1	10	100	100		
Benzo (a) anthracène	0,1	1	10	1 000		
Benzo (a) pyrène	0,1	1	10	1 000		

Contaminant	Critère A (mg/kg)	Critère B (mg/kg)	Critère C (mg/kg)	Cote pour la toxicité	Cote pour la mobilité	
				10 ⁴ divisé par la valeur du critère C =	Substance volatile	Substance soluble
Benzo (b + j + k) fluoranthène	0,1	1	10	1 000		
Benzo (c) phénanthrène	0,1	1	10	1 000		
Benzo (g,h,i) pérylène	0,1	1	10	1 000		
Chrysène	0,1	1	10	1 000		
Dibenzo (a,h) anthracène	0,1	1	10	1 000		
Dibenzo (a,i) pyrène	0,1	1	10	1 000		
Dibenzo (a,h) pyrène	0,1	1	10	1 000		
Dibenzo (a,l) pyrène	0,1	1	10	1 000		
Diméthyl-7,12 Benzo (a) anthracène	0,1	1	10	1 000		
Fluoranthène	0,1	10	100	100		
Fluorène	0,1	10	100	100		
Indéno (1,2,3-cd) pyrène	0,1	1	10	1 000		
Méthyl-3 cholantrène	0,1	1	10	1 000		
Naphtalène	0,1	5	50	200	√	
Phénanthrène	0,1	5	50	200		
Pyrène	0,1	10	100	100		
Méthyl naphtalènes (chacun)	0,1	1	10	1 000	√	
VI – COMPOSÉS BENZÉNIQUES NON CHLORÉS						
Dinitro-2,6 toluène	0,7	2 X 10 ⁻⁴	3 X 10 ⁻²	333 333		
Trinitro-2,4,6 toluène (TNT)	-	0,04	1,7	5 882		
VII – CHLOROBENZÈNES						
Hexachlorobenzène	0,1	2	10	1 000		
Pentachlorobenzène	0,1	2	10	1 000		
Tétrachloro-1,2,3,4 benzène	0,1	2	10	1 000		
Tétrachloro-1,2,4,5 benzène	0,1	2	10	1 000		
Tétrachloro-1,2,3,5 benzène	0,1	2	10	1 000		
Trichloro-1,2,3 benzène	0,1	2	10	1 000		

Contaminant	Critère A (mg/kg)	Critère B (mg/kg)	Critère C (mg/kg)	Cote pour la toxicité	Cote pour la mobilité	
				10^4 divisé par la valeur du critère C =	Substance volatile	Substance soluble
Trichloro-1,2,4 benzène	0,1	2	10	1 000		
Trichloro-1,3,5 benzène	0,1	2	10	1 000		
VIII – BIPHÉNYLES POLYCHLORÉS (BPC)						
Sommutation des congénères	0,05	1	10	1 000		
IX – PESTICIDES						
Tébutiuron	-	50	3 600	3		
X – AUTRES SUBSTANCES ORGANIQUES						
Acrylonitrile	-	1	5	2 000		
Bis(2-chloroéthyl)éther	-	0,01	0,01	1 000 000		
Éthylène glycol	-	97	411	24		√
Formaldéhyde	1	100	125	80	√	
Phtalates (chacun)	-	-	60	167		
Phtalate de dibutyle	-	6	7×10^4	0,1		
XI – PARAMÈTRES INTÉGRATEURS						
C ₁₀ à C ₅₀	300	700	3 500	2,9		
XII – DIOXINES ET FURANES						
Sommutation des chlorodibenzo-dioxines et chlorodibenzo-furannes en EQT	-	15×10^{-6}	750×10^{-6}	13 333 333		



**Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques**

Québec

